Quatre-vingtième année. — N° 101. Le Numéro : 7 francs. Lundi 26 et Mardi 27 Avril 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-604 portant statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat (rectificatif) (p. 4068).

Arrêté portant maintien dans la position hors cadres (conseil d'Etat) (rectificatif) (p. 4068).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-714 du 16 avril 1948 relatif à la modification des conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux rapporteurs de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 4068).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-715 du 24 avril 1948 portant création d'une commission économique Lorraine-Alsace-Sarre (p. 4068).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4069).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-716 du 16 avril 1948 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 4069).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-717 du 24 avril 1948 portant suppression d'emplois au ministère des forces armées (service des essences) (p. 4069).

Décret du 24 avril 1948 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (active) (p. 4070).

Arrêté du 21 avril 1948 fixant les conditions d'obtention des grades d'aspirant hydrographe de réserve et d'ingénieur hydrographe de 3e classe de réserve pour les jeunes gens titulaires de certains diplômes (p. 4070).

Arrêté du 22 avril 1948 portant délégation de signature (p. 4070).

Circulaire du 14 avril 1948 relative au recrutement d'élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre de la marine (p. 4071).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-718 du 16 avril 1948 approuvant des modifications apportées aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (p. 4077).

Décret n° 48-719 du 16 avril 1948 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 4077).

Décret n° 48-720 du 24 avril 1948 relevant les taux des indemnités de bicyclette, de chaussures et de petit équipement susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 4078).

Arrêté du 16 avril 1948 relatif aux risques susceptibles d'être couverts pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 4078).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation et suspension ou rétablissement des droits de douane applicables à certains produits (rectificatif) (p. 4079).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-721 du 16 avril 1948 prolongeant la durée d'application du décret n° 47-1721 du 4 septembre 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à cote fixe (p. 4071).

Arrêté du 21 avril 1948 portant modification de l'arrêté du 30 juin 1947 relatif à l'application à l'office professionnel des industries des aliments du bétail de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des matières premières (p. 4072).

Arrêté du 21 avril 1948 relatif à la dévolution de l'actif du syndicat corporatif agricole de Cavaillon (Vaucluse) (p. 4072).

Arrêté du 21 avril 1948 relatif à la dévolution de l'actif des organismes corporatifs de l'Orne (p. 4073).

Arrêté du 21 avril 1948 relatif à la dévolution de l'ensemble des installations, du matériel et du mobilier de l'union régionale corporative agricole du Cantal (p. 4073).

Arrêté du 22 avril 1948 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de la mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France (p. 4073).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-722 du 16 avril 1948 relatif à l'indemnité de fonctions des inspecteurs d'académie (p. 4073).

Décret n° 48-723 du 16 avril 1948 portant création d'une indemnité forfaitaire spéciale, non soumise à retenues pour pensions civiles, en faveur des chefs d'établissements d'enseignement supérieur (p. 4073).

Décret n° 48-724 du 16 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée à des personnels chargés de la direction ou de l'administration des établissements d'enseignement du second degré (p. 4074).

Décret n° 48-725 du 16 avril 1948 portant attribution aux directeurs et directrices d'écoles normales primaires d'une indemnité forfaitaire spéciale non soumise à retenues pour pensions civiles (p. 4074).

Décret n° 48-726 du 16 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels chargés de la direction des établissements d'enseignement technique (p. 4074).

Décret n° 48-727 du 16 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée aux personnels de direction des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports (p. 4075).

Décret n° 48-728 du 24 avril 1948 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 4075).

Décret du 24 avril 1948 relatif à l'acceptation d'un don manuel consenti à l'académie des beaux-arts (p. 4075).

Décrets du 24 avril 1948 portant transformation de chaires, nominations et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 4075).

Arrêtés du 15 avril 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 4076).

Arrêté du 24 avril 1948 portant création de commissions administratives paritaires auprès du conservatoire national des arts et métiers (p. 4076).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 5 avril 1948 portant modification de l'article 14 de l'arrêté du 1er mai 1944 fixant le régime administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration (p. 4085).

Arrêté du 23 avril 1948 instituant un enseignement juridique préparatoire à la licence d'études de la France d'outre-mer (p. 4086).

Arrêté du 23 avril 1948 portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer (p. 4086).

Arrêtés portant intégration dans les cadres, reclassement, modification de situation administrative, mise en service détaché et acceptation de démission:

Administration générale des colonies (p. 4086).

Service météorologique des colonies (p. 4086).

Transmissions coloniales (p. 4086).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (3e session spéciale) (p. 4086).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-729 du 16 avril 1948 tendant à modifier les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 6 de l'arrêté du 24 septembre 1941 portant organisation de l'école nationale des sciences géographiques et fixant les indemnités allouées au personnel enseignant (p. 4079).

Décret n° 48-730 du 16 avril 1948 relevant le maximum annuel des frais de tournées susceptibles d'être remboursés aux inspecteurs généraux des ponts et chaussées et aux chefs de service du contrôle des transports (p. 4079).

Décret n° 48-731 du 16 avril 1948 relevant le taux des indemnités spéciales pour tournées en mer allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et aux adjoints techniques des ponts et chaussées attachés au service des phares et balises (p. 4080).

Décret du 24 avril 1948 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux (p. 4080).

Décrets du 24 avril 1948 portant nominations (ponts et chaussées et inscription maritime) (p. 4080).

Arrêté du 2 avril 1948 portant délivrance de licence d'agence de voyages (p. 4080).

Arrêté du 20 avril 1948 portant remise de débets (p. 4080).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 avril 1948 portant extension des attributions de la régie de recettes instituée au ministère du travail et de la sécurité sociale par l'arrêté du 23 avril 1945 (p. 4080).

Arrêté du 15 avril 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du vêtement (p. 4081).

Arrêté du 19 avril 1948 fixant le modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une machine dangereuse homologuée (scie circulaire ou scie à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques) (p. 4082).

Arrêté du 22 avril 1948 fixant le modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une machine dangereuse homologuée (machine à meuler) (p. 4082).

Décision du 20 avril 1948 homologuant des dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 4082).

Décision du 21 avril 1948 homologuant des dispositifs de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 4083).

Décision du 23 avril 1948 homologuant des dispositifs de sécurité pour machines à meuler (p. 4081).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-732 du 16 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité à allouer aux fonctionnaires chargés des fonctions d'inspecteurs des études à l'école nationale de la santé publique (p. 4087).

Arrêté portant mise en disponibilité (hôpitaux psychiatriques) (p. 4087).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4087).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4091).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4091).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours (p. 4092).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement au timbre (p. 4093).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 4093).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision G. 141, du 22 avril 1948, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels relative à la fabrication du linoléum du bâtiment (p. 4092).

Décision générale H. 106, du 22 avril 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant certains fabricants à s'approvisionner sans titres de répartition (p. 4092).

Décision K. 40, du 22 avril 1948, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente sans titre de répartition des chambres à air auto ou moto de toutes catégories (p. 4092).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4093).

Annonces (p. 4095).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 46 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 1 et 2 (sessions de 1946 et de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 12 au 18 avril 1948.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1947

Feuille 46.

Officiers invalides de la guerre 1914-1918. — Bénéfice du dommage de carrière. — Rapport par M. Macouin (suite). p. [illegible]

Sécurité sociale. — Modification de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946. — Rapport par M. Labrosse. p. [illegible]

Impôts. — Déduction du salaire de la femme du travailleur indépendant. — Proposition de loi de M. Triboulet..... p. [illegible]

Interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons. — Proposition de loi de M. Pierre-Olivier Lapie..... p. [illegible]

Congés des fonctionnaires coloniaux. — Proposition de résolution de M. Mazier..... p. [illegible]

Sécurité sociale en Algérie. — Proposition de loi de M. Rabier..... p. 1442

Création d'écoles d'infirmières et d'assistantes de service social. — Proposition de loi de M. Arthaud... p. 1443

Distribution du matériel et des appareils électriques. — *Suppression des bons matières.* — Proposition de loi de M. Barel..... p. 1447

Soldes des militaires algériens d'origine musulmane. — Proposition de loi de Mme Sportisse..... p. 1448

Industries du bâtiment et du bois. — *Majoration des heures de récupération.* — Proposition de loi de M. Besset..... p. 1448

Institutrices mises à la retraite d'office. — *Accélération de la liquidation des pensions.* — Proposition de résolution de M. Biscarlet..... p. 1448

Création de centres d'accueil pour enfants. — Proposition de loi de Mme Nedelec..... p. 1449

Réparation des bicyclettes. — *Augmentation du contingent des matières premières.* — Proposition de résolution de M. Albert..... p. 1449

Approvisionnement des territoires d'outre-mer en produits manufacturés. — Proposition de résolution de M. Malbrant..... p. 1449

Assurés sociaux. — *Exemption du versement de toute avance pour frais d'honoraires, pharmaceutiques et d'hospitalisation.* — Proposition de loi de Mme Schell... p. 1450

Fonctionnaires anciens combattants. — *Prolongation de carrière.* — Proposition de loi de M. Mouton..... p. 1451

Chaussures. — *Suppression des coupons d'achat.* — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot..... p. 1451

Collège technique de Romans. — *Prise en charge par l'Etat.* — Proposition de résolution de M. Michel. p. 1451

Bon anniversaire de chaussures. — *Choix en usage ville ou en usage travail.* — Proposition de résolution de M. Michel..... p. 1452

Dotation supplémentaire d'essence aux bénéficiaires de congés payés. — Proposition de résolution de M. Barel..... p. 1452

Réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier. — Proposition de résolution de M. Greffier. p. 1452

Coordination des transports. — Proposition de résolution de M. Billat... p. 1452

Régime électoral applicable aux assemblées parisiennes. — Proposition de loi de M. Léo Hamon..... p. 1453

Taux des licences des débits de boissons. — *Régime spécial des grandes villes.* — Proposition de loi de M. Morice..... p. 1454

Propriété commerciale. — *Modifications.* — Rapport par M. Citerne. p. 1455

Dommages de guerre. — *Modifications.* — Proposition de loi de M. Max Brusset ..... p. 1455

Elections municipales. — *Vote par correspondance.* — Rapport par M. Giovoni..... p. 1456

Majorité politique. — *Abaissement à vingt ans.* — Rapport par M. Giovoni ..... p. 1456

Ecoles d'assistants ou d'assistantes de service social, d'infirmiers ou d'infirmières. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis..... p. 1456

Propriété industrielle. — *Ratification de l'arrangement de Neuchâtel et de l'accord franco-américain.* — Projet de loi..... p. 1458

Ecoles nationales vétérinaires. — *Attribution des versements mensuels aux chefs d'ateliers et aux chefs jardiniers.* — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa..... p. 1461

Rétablissement de la liberté de la vente du tabac et des cigarettes. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot..... p. 1462

Attribution des bons d'achat des bicyclettes. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot..... p. 1462

Légion d'honneur. — *Contingent exceptionnel à l'occasion du 12e congrès de l'union postale universelle.* — Projet de loi..... p. 1462

Impôts. — *Régime spécial de l'artisanat.* — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux..... p. 1462

Réalisation d'un plan de congélation de la viande. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1463

Réquisitions militaires de 1939 en Alsace et en Moselle. — Proposition de résolution de M. Wolff..... p. 1464

Création d'une commission d'enquête sur les événements d'Algérie. — Avis par M. Demusois..... p. 1465

Etablissement d'un secteur libre dans le commerce des bois. — Proposition de résolution de M. Edgar Faure ..... p. 1465

Encouragement à la culture du blé et du seigle. — Rapport par M. Castera ..... p. 1465

Réalisation d'économies et aménagement de ressources. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1466

Feuille 47.

Impôt sur les traitements. — *Limite d'exonération.* — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1473

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs. — Rapport par M. Arthur Ramette..... p. 1473

Sociétés coopératives agricoles. — *Statuts.* — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 1474

Statut de la coopération. — Avis par M. Bocquet..... p. 1474

Payement des effets de commerce. — Projet de loi..... p. 1474

Aide aux agriculteurs de Lurcy-Lévy victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Gozard.. p. 1474

Sociétés d'habitations à bon marché. — *Acquisition ou expropriation de terrains.* — Proposition de loi de M. Gozard..... p. 1475

Conventions avec la Banque de France. — *Approbation.* — Projet de loi.. p. 1475

Ordre des géomètres experts. — *Modification.* — Proposition de loi de M. Coudray..... p. 1476

Maroc. — *Admission de la langue arabe au baccalauréat.* — Proposition de résolution de M. Augarde ..... p. 1476

Inéligibilité. — *Modification* — Proposition de loi de M. Maurice Schumann ..... p. 1477

Obligation de l'enseignement primaire en Afrique. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1477

Conseil général de la Nouvelle-Calédonie. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1478

Conseils municipaux. — *Régime électoral.* — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1482

Code civil. — *Mineur victime de faits de guerre.* — Proposition de loi de M. Jean Masson..... p. 1483

Aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Bruyneel ..... p. 1483

Médaille des évadés. — *Attribution.* — Rapport, par M. Pierre Villon... p. 1483

Répartition du carburant. — *Diminution du prix de vente.* — Rapport, par M. Jean-Paul David..... p. 1484

Personnel des postes, télégraphes et téléphones. — *Attribution de fournitures d'habillement.* — Rapport, par M. Barthélémy..... p. 1484

Ouverture de crédits provisoires pour le mois de juillet 1947. — Projet de loi..... p. 1485

Impôt de solidarité. — *Autorisation de payement par la remise d'obligations d'entreprises nationalisées.* — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 1486

Rétablissement de l'autonomie du territoire de la Haute-Volta. — Proposition de loi de M. Boganda... p. 1486

Office national des anciens combattants. — *Répartition d'un crédit destiné aux anciens prisonniers de guerre.* — Proposition de loi de M. Mouton..... p. 1487

Entreprises réquisitionnées de Marseille. — Proposition de loi de Mme Nédelec ..... p. 1487

Collectivités locales. — *Sommes versées aux fonctionnaires réintégrés.* — *Remboursement par le Trésor.* — Proposition de loi de M. Berger..... p. 1487

Défense de la culture de la lavande. — Proposition de résolution de M. Girardot..... p. 1488

Aide aux sinistrés du village de Lescales. — Proposition de résolution de M. Llante..... p. 1488

Revalorisation de la retraite du combattant. — Proposition de résolution de M. Touchard..... p. 1488

Veuves et veufs de guerre employés dans les ministères. — *Bénéfice de l'indemnité de résidence familiale.* — Proposition de résolution de M. Touchard..... p. 1488

Propriétés rurales expropriées pour la réalisation des équipements hydroélectriques et industriels. — Proposition de loi de M. Camille Laurens ..... p. 1489

Algérie. — *Baux à ferme.* — Rapport, par M. Serre..... p. 1489

Prix des loyers. — Proposition de loi de M. Edgar Faure..... p. 1490

Loyers. — *Maintien dans les lieux des personnes morales exerçant une activité désintéressée.* — Proposition de loi de M. Edgar Faure. p. 1490

Réquisitions en matière automobile. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David..... p. 1491

Collège technique et moderne de l'Isle-sur-Sorgue. — *Prise en charge par l'Etat.* — Proposition de résolution de M. Cousion.... p. 1491

Statut du fermage. — Avis, par M. Defos du Rau..... p. 1491

Création de conseils supérieurs de prud'hommes. — Rapport, par M. Alfred Costes..... p. 1492

Statut de la mutualité. — Rapport, par M. Segelle..... p. 1493

Mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne. — *Allocation spéciale.* — Proposition de loi de M. Slon..... p. 1494

Rajustement des rentes accidents du travail. — Proposition de loi de M. Slon..... p. 1494

Calcul des rentes accidents du travail. — Proposition de loi de M. Slon. p. 1495

Enseignement dans les territoires d'outre-mer. — *Contrôle du ministère de l'éducation nationale.* — Proposition de loi de M. Senghor... p. 1496

Défense de l'artisanat et du petit commerce. — Proposition de résolution de M. Juge..... p. 1496

Commission administrative de la Sologne. — Proposition de résolution de M. Paumier..... p. 1497

Péréquation des retraites pour tous les fonctionnaires de l'Etat. — Proposition de résolution de M. André Morice..... p. 1498

Conversion de la séparation de corps en divorce. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 1498

Territoires d'outre-mer. — Application des lois relatives à l'inscription maritime. — Proposition de loi de M. Lamine-Guèye..... p. 1498

Fonctionnaires coloniaux ayant servi sous l'autorité du comité national français. — Proposition de loi de M. Ninine..... p. 1499

Commerce d'importation des céréales secondaires. — Liberté surveillée. — Rapport par M. Mauroux. p. 1499

Statut provisoire de l'administration préfectorale. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1500

Organisation des activités physiques et sportives des jeunes travailleurs. — Proposition de loi de Mme Viénot ..... p. 1500

Réparation morale et matérielle à certaines victimes de la grève générale du 30 novembre 1938. — Proposition de résolution de M. M. Guitton ..... p. 1501

Extension aux étudiants des exonérations de tarif de chemin de fer accordées aux abonnements ouvriers. — Proposition de résolution de M. Lhuissier..... p. 1502

Création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer. — Projet de loi..... p. 1502

Transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques. — Projet de loi..... p. 1503

Réglementation de la propagande électorale pour les élections municipales. — Projet de loi..... p. 1503

Départements d'outre-mer. — Prorogation de la période d'application de la loi du 19 mars 1946. — Projet de loi..... p. 1504

Grand conseil de l'Afrique occidentale française. — Proposition de loi de M. Devinat..... p. 1504

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-604 portant statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1948: page 3228, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « moyennes fixées à l'article 9 », lire: « moyennes fixées à l'article 10 »; 3e colonne, article 21, 7e et 8e ligne, au lieu de: « les décrets n° 46-1116 du 22 mai 1946 et n° 46-2777 du 27 novembre 1946 », lire: « les décrets n° 46-1156 du 22 mai 1946 et n° 2771 du 27 novembre 1946 »; article 13, 7e ligne, au lieu de: « conditions prévues aux articles 16 et suivants », lire: « conditions prévues aux articles 15 et suivants ».

Conseil d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1948: page 3723, 10e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 12 mars 1948 », lire: « Vu l'arrêté du 30 mars 1948 ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-714 du 16 avril 1948 relatif à la modification des conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux rapporteurs de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-12 du 4 janvier 1945 réorganisant la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 47-116 du 15 janvier 1947 relatif à l'attribution d'une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En rémunération du travail effectué par eux pour l'examen des dossiers et la rédaction des avis, il est alloué aux membres rapporteurs de la commission des marchés de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui sont étrangers à cette administration, des indemnités ne pouvant dépasser 300 F par affaire traitée sans que la dépense unitaire moyenne excède 200 F pour chaque affaire, ni que chaque rapporteur puisse recevoir au total plus de 2.000 F par mois.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 47-116 du 15 janvier 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-715 du 24 avril 1948 portant création d'une commission économique Lorraine-Alsace-Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, sous le nom de « Commission économique Lorraine-Alsace-Sarre », un organisme de coordination chargé d'étudier et de suivre les incidences du rattachement économique de la Sarre à la France sur l'économie des départements du Nord-Est et sur celle du territoire sarrois et, notamment, de veiller à l'application des principes et des mesures prévus par le plan de modernisation et d'équipement intéressant conjointement les deux économies.

Art. 2. — Cette commission est consultée par les pouvoirs publics sur toutes les questions se rapportant à son objet, tel qu'il est défini ci-dessus.

Art. 3. — La commission a son siège à Metz; elle peut également se réunir soit dans une autre ville des départements du Nord-Est, soit dans le territoire de la Sarre.

Art. 4. — La commission est composée d'un président et de trente membres:

Quinze membres représentant l'économie de la région du Nord-Est de la France, désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques;

Quinze membres représentant l'économie du territoire de la Sarre, désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères, sur proposition du haut commissaire de la République française en Sarre.

Ils sont choisis parmi les représentants des assemblées élues, des chambres de commerce, des organisations professionnelles, des syndicats et parmi les personnalités représentatives de l'activité économique.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission et son secrétaire permanent seront désignés par le ministre des finances et des affaires économiques, après accord avec le ministre des affaires étrangères

Le préfet du département de la Moselle et ceux, éventuellement, des autres départements du Nord-Est, le haut commissaire de la République française en Sarre, peuvent assister ou se faire représenter aux séances de la commission.

Les fonctionnaires des ministères intéressés peuvent être entendus par la commission, qui peut, de son côté, leur demander tous renseignements relatifs à ses attributions.

Art. 5. — Les avis et vœux émis par la commission sont transmis au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre des affaires étrangères, à tous autres ministres compétents, ainsi qu'au commissaire général au plan, aux préfets des départements intéressés et au haut commissaire de la République française en Sarre

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Julien Deladrière en qualité de consul de Belgique à Valenciennes, avec juridiction sur l'arrondissement de cette ville.

L'exequatur est accordé à M. Jean-Léon Lebeaupin en qualité de consul de la république de Haïti à Nantes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-716 du 16 avril 1948 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-976 du 2 juin 1947 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ci-après désignés, en raison des obligations de services supplémentaires ou des responsabilités spéciales que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles maxima fixées comme suit:

A. — PERSONNEL DE BUREAU

Service permanent du cabinet du ministre.

Quatre rédacteurs ou secrétaires d'administration, chacun ..... 18.000 F.
Deux commis, chacun..... 13.500
Quatre dames sténodactylographes, chacune 8.100

Service de presse.

Un rédacteur ou secrétaire d'administration ..... 10.500 F.
Un commis 8.100

Service du courrier.

Quatre commis, chacun..... 8.100 F.

Bureaux télégraphique et téléphonique.

Un chef de groupe..... 8.100 F.
Cinq commis, chacun..... 3.600

Service à la caisse.

Un caissier payeur..... 13.500 F.

Service du chiffre.

1° Indemnité de responsabilité: deux premiers chiffreurs et six chiffreurs, chacun ..... 7.000 F.
2° Indemnité de veille: un chef du service, deux premiers chiffreurs et six chiffreurs, chacun ..... 10.500 F.

B. — PERSONNEL DE SERVICE

Service général.

Un surveillant adjoint et un brigadier chargé de suppléer le chef surveillant, chacun ..... 10.500 F.
Un huissier chef 13.500
Trois gardiens de bureau investis, dans chaque direction, des fonctions d'huissier, chacun 10.800
Un contremaître 10.500

Hôtel du ministre.

Un agent faisant fonctions de maître d'hôtel et argentier ..... 6.000 F.

Cabinet du ministre.

Deux huissiers du ministre, chacun ..... 13.500 F.
Un huissier, deux ordonnances et deux gardiens de bureau, chacun 10.800

Atelier de lithographie.

Un contremaître chargé du fonctionnement de l'atelier ..... 10.500 F.
Deux ouvriers lithographes, chacun 6.500

Service du courrier.

Quatre agents chargés du service de la poste, chacun ..... 8.100 F.
Deux agents chargés du service de l'arrivée et du départ, chacun 8.100

Bureaux télégraphique et téléphonique.

Trois agents, chacun..... 1.800 F.

Ces indemnités sont payables trimestriellement et à terme échu. Elles sont exclusives de toute rémunération pour travaux supplémentaires et, notamment, pour les huissiers du ministre, de l'indemnité spéciale de fonctions prévue par le décret du 26 octobre 1936.

Art. 2. — L'indemnité allouée aux deux agents du service intérieur pour les veilles et rondes effectuées entre dix-neuf heures et sept heures est fixée à 180 F par nuit.

Art. 3. — Les agents logés n'ont pas droit à ces indemnités. Les indemnités de veille ne peuvent être allouées qu'aux agents participant effectivement au service de nuit.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 47-976 du 2 juin 1947.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er décembre 1947.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-717 du 24 avril 1948 portant suppression d'emplois au ministère des forces armées (service des essences).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des forces armées,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont et demeurent supprimés au ministère des forces armées (service des essences) cent quarante-deux emplois répartis comme suit:

Sept emplois d'auxiliaires de bureau;
Cent trente-cinq emplois d'ouvriers.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 24 avril 1948 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (active).

Par décret en date du 24 avril 1948, sont nommés dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales, avec le grade de médecins ou pharmaciens sous-lieutenants, les élèves de l'école principale du service de santé de la marine et de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine ou ayant obtenu leur diplôme de pharmacien de 1re classe (nouveau régime d'études):

A. — *Médecins sous-lieutenants.*

(A dater du 10 juillet 1947.)

MM. Cayret (André-Jean);
Massacrier (Alexandre-Louis-Claude),
reçus docteurs en médecine le 9 juillet 1947.

(A dater du 12 juillet 1947.)

MM. Audebeaud (Guy-Paul-Jean);
Bres (Paul-Louis-Julien);
Cheynet (Maurice-Charles-Constantin),
reçus docteurs en médecine le 11 juillet 1947.

(A dater du 16 juillet 1947.)

M. Clément (Guy-Louis-Marie), reçu docteur en médecine le 15 juillet 1947.

(A dater du 17 juillet 1947.)

M. Baylet (René-Jean), reçu docteur en médecine le 16 juillet 1947.

(A dater du 18 juillet 1947.)

M. Honorat (Robert), reçu docteur en médecine le 17 juillet 1947.

(A dater du 19 juillet 1947.)

MM. Beaurain (Jean-Edmond);
Cloup (Marcel-Auguste),
reçus docteurs en médecine le 18 juillet 1947.

(A dater du 24 juillet 1947.)

MM. Bories (Serge-Léon-Jean);
Gaillard (Jean-Gaston-Alexandre),
reçus docteurs en médecine le 23 juillet 1947.

(A dater du 26 juillet 1947.)

M. Chambon (Louis-Marius-Victorin), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1947.

(A dater du 29 juillet 1947.)

MM. Filhastre (Jean-Henri);
Laluque (Pierre-Georges),
reçus docteurs en médecine le 28 juillet 1947.

(A dater du 31 juillet 1947.)

MM. Rives (Maurice-Jean-Léonce);
Trapet (Paul-Jean-Eugène),
reçus docteurs en médecine le 30 juillet 1947.

(A dater du 26 novembre 1947.)

M. Gilbert (Yves-Georges), reçu docteur en médecine le 25 novembre 1947.

(A dater du 16 décembre 1947.)

MM. Drouin (Paul-Charles-Hippolyte);
Pannetier (Michel-Charles-Louis);
Schmitt (Fernand-Henri),
reçus docteurs en médecine le 15 décembre 1947.

(A dater du 17 décembre 1947.)

M. Gaspard (Franck), reçu docteur en médecine le 16 décembre 1947.

(A dater du 18 décembre 1947.)

M. Guidicelli (Pierre-Barthélémy), reçu docteur en médecine le 18 décembre 1947.

(A dater du 20 décembre 1947.)

MM. Asquasciati (Roger-Félix-Marius);
Camarasa (Jean);
Ronfle (Claude-Henri-Gustave);
Rouvière (Paul-Etienne-Maurice),
reçus docteurs en médecine le 19 décembre 1947.

(A dater du 23 décembre 1947.)

M. Armstrong (Michel-Marie), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1947.

(A dater du 24 décembre 1947.)

M. Charpin (Max-Daniel-Henri), reçu docteur en médecine le 23 décembre 1947.

(A dater du 25 décembre 1947.)

M. Faucon (René-Paul-Louis), reçu docteur en médecine le 24 décembre 1947.

(A dater du 31 décembre 1947.)

M. Guicheney (Albert-Raoul), conclusions déposées le 30 décembre 1947, reçu docteur en médecine le 23 janvier 1948.

M. de Jaureguiberry (Armand-Jean-Philippe), conclusions déposées le 30 décembre 1947, reçu docteur en médecine le 23 février 1948.

B. — *Pharmaciens sous-lieutenants.*

(A dater du 21 octobre 1947.)

MM. Gaulier (Roger);
Leroux (Louis);
Mouton (André),
diplômés pharmaciens de 1re classe le 20 octobre 1947.

(A dater du 21 décembre 1947.)

MM. Auffret (Pierre);
Audiffren (Paulin),
diplômés pharmaciens de 1re classe le 20 décembre 1947.

Par application des dispositions de la loi du 17 février 1926 et du décret du 22 août 1928 (art. 17), modifié par le décret du 13 septembre 1946, les médecins et pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde, du:

31 décembre 1943 pour les médecins sous-lieutenants;

31 décembre 1944 pour les pharmaciens sous-lieutenants,

et sont promus au grade de médecins lieutenants pour prendre rang du 31 décembre 1945, et au grade de pharmaciens lieutenants pour prendre rang du 31 décembre 1946.

Le présent décret abroge le décret du 27 novembre 1947 portant admission dans le service de santé colonial.

Conditions d'obtention des grades d'aspirant hydrographe de réserve et d'ingénieur hydrographe de 3e classe de réserve pour les jeunes gens titulaires de certains diplômes.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves et les actes modificatifs de cette loi;

Vu le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer, ainsi qu'à la formation des élèves officiers de réserve de la marine et les actes modificatifs de ce décret;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1944 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer et les actes modificatifs de cet arrêté;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1946 portant organisation de l'école d'application du service central hydrographique de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Les jeunes gens titulaires de certains diplômes énumérés dans l'annexe jointe au présent arrêté et réunissant, par ailleurs, les conditions requises pour l'incorporation en qualité d'élèves aspirants de réserve, peuvent, sur leur demande, dans la limite des besoins, et sur décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine, prise après propositions d'une commission de classement, être incorporés en qualité d'élève aspirant hydrographe de réserve. Les intéressés doivent accepter de contracter un engagement de dix-huit mois comptant de leur incorporation. Si la durée du service militaire obligatoire est supérieure à dix-huit mois, l'engagement à souscrire correspond à la durée de ce service.

Art. 2. — Les incorporations ont lieu en principe le 1er avril de chaque année. Après un séjour d'un mois dans un centre de formation maritime, les élèves aspirants sont dirigés sur l'école des aspirants de marine de réserve où ils suivent, pendant cinq mois, les mêmes cours que ces derniers.

Les élèves ayant satisfait aux examens de fin de cours sont nommés aspirants hydrographes de réserve et affectés au service central hydrographique à Paris.

Les candidats ayant échoué aux examens de fin de cours sont, sauf cas particuliers, nommés par décision ministérielle matelots brevetés ou quartiers-maîtres timoniers et achèvent leur service militaire en cette qualité dans les équipage de la flotte.

Art. 3. — Les aspirants hydrographes de réserve suivent à Paris, du 1er novembre au 1er avril, les cours de l'école d'application du service hydrographique.

A l'issue de cette période d'instruction, les aspirants hydrographes qui ont obtenu une note moyenne générale de 13 à l'école d'application peuvent être nommés ingénieurs hydrographes de 3e classe de réserve et terminent dans ce grade la durée de leur engagement.

Ils sont obligatoirement embarqués sur un bâtiment hydrographe.

Art. 4. — Les aspirants hydrographes qui, sauf cas particuliers, n'obtiennent pas la note moyenne générale de 13 à l'école d'application, ou dont la manière de servir ne donne pas satisfaction, sont remis au service général avec un grade fixé par le ministre.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet civil,
PIERRE BOLOTTE.

ANNEXE

Liste des diplômes permettant l'admission dans les équipages de la flotte en qualité d'élève aspirant hydrographe de réserve.

Licence ès sciences mathématiques ou ès sciences physiques.

Diplôme d'ingénieur des grandes écoles ci-après:

Ecole centrale des arts et manufactures.
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.
Ecole nationale des ponts et chaussées.
Ecole nationale des mines de Saint-Etienne.
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.
Ecole supérieure d'électricité.
Ecole nationale supérieure des télécommunications.

Délégation de signature.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret du 21 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret no 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées;

Vu le décret du 28 février 1948 portant nomination du chef du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 28 février 1948 portant nomination de l'adjoint au chef du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — M. le commissaire en chef de 1re classe de la marine Mares, directeur du service de l'action sociale des forces armées, reçoit la délégation permanente de signature

du ministre des forces armées pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° Aux questions concernant l'administration des personnels civils et militaires.

Toutefois, le ministre des forces armées se réserve à cet égard:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret;

Toutes les mesures concernant les administrateurs civils et agents supérieurs;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

2° A toutes questions intéressant l'organisation et le fonctionnement du service, dans le cadre des directives données par le ministre des forces armées;

3° Aux décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle, dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation;

4° Aux circulaires et décisions relatives au règlement à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve du rôle de coordination dévolu à l'intérieur de chaque armée par l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues par les directions de contrôle ou les contrôleurs des dépenses engagées sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, la décision est toujours déférée au ministre des forces armées.

Art. 3. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. le commissaire en chef de 1re classe de la marine Mares, la délégation de signature prévue par le présent arrêté est dévolue à M. Rampant, adjoint au directeur du service de l'action sociale des forces armées.

Art. 4. — Les pièces signées en vertu de la présente délégation le sont sous la forme suivante:

« Pour le ministre des forces armées et par délégation: ».

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er mars 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Circulaire du 14 avril 1948 relative au recrutement d'élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre de la marine.

1. — Un concours pour le recrutement de dix élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre aura lieu à Paris le lundi 19 juillet 1948.

2. — Les candidats ne doivent pas avoir accompli leur service militaire et doivent être incorporables avec le deuxième contingent de la classe 1948 ou être sursitaires.

Les candidats admis seront incorporés dans les équipages de la flotte le 1er septembre 1948.

3. — Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Licence ès lettres, ès sciences ou en droit.

Diplôme de l'école des sciences politiques.

Diplôme de l'école nationale d'administration.

Diplôme de l'école des hautes études commerciales.

Diplôme de l'école des chartes.

Diplôme de l'école des langues orientales vivantes.

Diplôme de l'école coloniale.

Les langues auxquelles il sera donné préférence sont les suivantes: russe, suédois, danois, norvégien, turc, arabe, grec, chinois, malgache; puis, éventuellement et à défaut des premières, les suivantes: anglais, allemand, espagnol, italien, tchèque, roumain, polonais, portugais.

Les candidats peuvent présenter deux langues, l'une à titre de langue principale, l'autre à titre de langue complémentaire.

4. — Epreuves de l'examen. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. En outre, au cours de ces dernières épreuves, les candidats sont soumis aux épreuves de psychologie appliquée en usage dans les centres de formation de la marine.

Les épreuves écrites comportent une version et un thème pour chacune des langues présentées par les candidats.

Il est accordé:

Une heure et demie pour chacune des épreuves de langue vivante principale;

Une heure pour chaque épreuve de langue vivante complémentaire.

L'usage d'un dictionnaire ou d'un lexique n'est autorisé que pour les langues principales non européennes.

Les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites une note moyenne au moins égale à 12 subissent les épreuves orales qui portent uniquement sur la langue principale et la langue complémentaire choisie.

Les épreuves de psychologie appliquée seront subies au cours des épreuves orales ou à la suite. Elles n'exigent aucune préparation spéciale de la part des candidats et consistent en:

Tests psychométriques;

Epreuves pratiques et comportement;

Entretiens psychologiques.

Les observations de la commission de sélection restent secrètes et n'entrent pas en ligne de compte dans le classemnt.

Toutes les épreuves seront subies à Paris. Une circulaire ultérieure fixera les modalités de détail.

5. — Constitution des dossiers, envoi des dossiers. — Les demandes doivent indiquer, outre les noms, prénoms, la situation civile, la date et lieu de naissance, le domicile du candidat:

a) La langue vivante principale choisie;

b) Eventuellement, la langue complémentaire.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces ci-après:

Un bulletin de naissance sur papier libre;

Un certificat du juge du paix ou du maire de la localité où réside la famille attestant la nationalité française du candidat (ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, *Journal officiel* du 28 octobre 1945);

Un extrait du casier judiciaire;

Un certificat du bureau de recrutement constatant la situation militaire du candidat;

Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigé pour l'admission;

Un certificat médical délivré par un médecin de la marine ou de l'armée constatant que le candidat réunit les conditions d'aptitude physique au service armé à la mer, telles qu'elles sont exigées des candidats à l'école du commissariat de la marine (notice 29 du service de santé de la marine) (1).

Les dossiers ainsi constitués devront parvenir au ministère de la marine (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e), le 15 juin 1948 au plus tard.

Les candidats qui, à cette date, ne seraient pas encore en possession de toutes les pièces nécessaires (en particulier diplôme), pourront néanmoins faire acte de candidature, mais celle-ci ne sera retenue que si les pièces complémentaires sont adressées au ministère de la marine avant le 15 juillet.

6. — Cycle de formation des élèves officiers de réserve interprète et du chiffre. — Les jeunes gens admis à la suite du concours seront incorporés le 1er septembre 1948 dans les équipages de la flotte en qualité d'élèves aspirants de réserve interprète et du chiffre.

La durée de l'instruction est de douze mois répartis en quatre périodes:

Un mois d'instruction militaire générale au centre de formation maritime de Pont-Réan (Ille-et-Vilaine);

Trois mois d'instruction à l'école transmissions-écoute-radar de Porquerolles;

Deux mois d'instruction à l'état-major général.

Les E. A. R. I. C. subissent alors un examen en vue de leur nomination au grade d'aspirant de réserve interprète et du chiffre;

Six mois de stage dans un état-major de région maritime, un état-major à la mer, ou dans des services ou bureaux de l'état-major général de la marine.

A la suite de ce stage et sur proposition de leurs commandant ou chef de service, les aspirants de réserve interprètes et du chiffre sont nommés au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe.

Ils sont congédiés avec ce grade à l'expiration de leur période de service militaire légal.

Paris, le 14 avril 1948.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,
JOANNÈS DUPRAZ.

(1) Les candidats de la région parisienne passeront leur visite médicale à la caserne de la Pépinière, 15, rue Laborde, Paris (8e).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-721 du 16 avril 1948 prolongeant la durée d'application du décret n° 47-1721 du 4 septembre 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à cote fixe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée notamment par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu les décrets n° 47-968 du 30 mai 1947, n° 47-1378 du 23 juillet 1947 et n° 47-1721 du 4 septembre 1947 pris pour son application,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-1721 du 4 septembre 1947 fixant, pour une période de six mois, le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à cote fixe, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Application à l'office professionnel des industries des aliments du bétail de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des matières premières.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-287 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels et matières premières;

Vu le décret n° 46-1678 du 24 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation et offices professionnels, et notamment de l'office professionnel des industries des aliments du bétail;

Vu l'arrêté du 30 juin 1947 portant application de la loi du 26 avril 1946 à l'office professionnel des industries des aliments du bétail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les modifications figurant en annexe de l'arrêté du 30 juin 1947 sont rectifiées ainsi qu'il est indiqué en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

ANNEXE

RÈGLEMENT N° 1

DÉFINITION DES ALIMENTS

CHAPITRE I. — *Classification.*

Art. 1er. — Au lieu de: « 3° Produits mélassés », lire: « 3° Aliments mélassés ».

CHAPITRE II. — *Mélanges alimentaires.*

Art. 4. — *In fine*, au lieu de: « ...complément minéral vitaminé », lire: « ...complément minéral vitaminé ou non vitaminé ».

RÈGLEMENT N° 2

LES ALIMENTS COMPOSÉS D'ÉQUILIBRE

CHAPITRE III. — *Garanties à donner aux acheteurs.*

Art. 15. — 4°:

Au lieu de:

« 1° Céréales ..... p. 100.
« 2° Issues de meunerie panifiable. —
« 3° Tourteaux ..... —
« 4° Compléments divers..... — »,

Lire:

« 1° Céréales, matières premières amylacées ..... p. 100.
« 2° Issues de céréales panifiables ou de matières premières amylacées ..... —
« 3° Tourteaux ..... —
« 4° Autres produits azotés..... —
« 5° Compléments divers..... — ».

7° Au lieu de: « Teneur en matières protéiques d'origine végétale... », lire: « Teneur totale en matières protéiques digestibles... ».

RÈGLEMENT N° 3

LES ALIMENTS MÉLASSÉS

CHAPITRE III. — *Garanties à donner aux acheteurs.*

Art. 17. — Ajouter, *in fine:* « Supprimer dans le tableau la colonne: humidité maxima ».

Art. 18. — 2° alinéa, *in fine*, au lieu de: « ...méthode Bertaut », lire: « ...méthode Bertrand ».

RÈGLEMENT N° 7

COMPLÉMENTS MINÉRAUX

CHAPITRE III. — *Contrôle de la fabrication.*

Art. 6. — Au lieu de: « Tout fabricant de produits définis à l'article du règlement n° 1 des aliments des animaux destinés à la vente... », lire: « Tout fabricant de compléments minéraux destinés à la vente... »

Art. 7. — *b*) Au lieu de: « La teneur minimum en matières minérales, en phosphore, calcium et chlorures... », lire: « Les teneurs minima en matières minérales, phosphore et calcium et la teneur maximum en chlorures... ».

CHAPITRE V. — *Garanties à donner aux acheteurs.*

Art. 12. — 4° Au lieu de: « Les teneurs minima en matières minérales, phosphore, calcium et chlorures... », lire: « Les teneurs minima en matières minérales, phosphore et calcium et la teneur maximum en chlorures... ».

Art. 14. — Au lieu de: « Remplacer le mot « condiment » par l'expression « complément minéral », lire: « Le complément minéral ne peut être dit vitaminé sur les prospectus, publicités, marques ou étiquettes que s'il contient des quantités minima garanties en vitamines A et D exprimées en unités internationales en proportion adaptée à la finalité du produit ».

Art. 17. — *c*) Au lieu de: « La date de fabrication et la durée de garantie des vitamines pour le produit contenant des vitamines », lire: « La date limite d'utilisation résultant de la durée de garantie des vitamines pour les produits en contenant ».

RÈGLEMENT N° 8

ALIMENTS SIMPLES INDUSTRIELS D'ORIGINE ANIMALE

CHAPITRE III. — *Définitions et caractéristiques des aliments simples industriels d'origine animale.*

Art. 10. — 1° Définition, au lieu de: « Supprimer *in fine* à partir de: « La fabrication d'un mélange est subordonnée... », lire. « Remplacer au onzième alinéa le mot « gélatine » par le mot « colle »; supprimer, *in fine*, à partir de: « La fabrication d'un mélange est subordonnée... ».

2° Caractéristiques, au lieu de: « Farine maigre de pois », lire: « Farine maigre de poisson »; au lieu de: « Farine grasse de pois », lire: « Farine grasse de poisson ».

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-287 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels et matières premières;

Vu la loi n° 47-1362 du 30 août 1947 modifiant l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole;

Vu le décret n° 46-1678 du 24 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation et offices professionnels, et notamment de l'office professionnel des industries des aliments du bétail;

Vu l'arrêté du 30 juin 1947 portant application de la loi du 26 avril 1946 à l'office professionnel des industries des aliments du bétail,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« La Fédération nationale de la coopération agricole, 11 *bis*, rue Scribe, Paris (9e), est habilitée à procéder, en ce qui concerne les coopératives de transformation, aux opérations de sous-répartition, de recensement et de statistique antérieurement exécutées par l'office professionnel des industries des aliments du bétail ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Dévolution de l'actif du syndicat corporatif agricole de Cavaillon (Vaucluse).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945, modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet, les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945;

Vu les arrêtés du 3 mai 1946 et du 8 février 1947 relatifs à la dévolution de l'actif des organismes corporatifs de Vaucluse;

Vu l'avis du comité départemental d'action agricole de Vaucluse;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — La dévolution de l'actif du syndicat corporatif agricole de Cavaillon (Vaucluse), qui s'élève à la somme disponible de 40.863 F est prononcée au profit du syndicat d'exploitants agricoles de Cavaillon.

Art. 2. — Seront acquis à l'organisme dévolutaire ou supportés par lui tous les éléments d'actif et de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la publication du présent arrêté et concernant l'organisme corporatif sur la dévolution de biens duquel il est statué par ledit arrêté.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Dévolution de l'actif des organismes corporatifs de l'Orne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944, modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'avis du comité départemental d'action agricole de l'Orne;

Vu l'avis en date du 12 décembre 1947 de la section n° 6 complétée du conseil supérieur de l'agriculture;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — La dévolution de l'actif net de l'union régionale corporative agricole de l'Orne qui s'élève à 190.173,40 F, se décomposant comme suit:

	francs.
Matériel, mobilier, installations et bibliothèque (valeur comptable)	— 49.487 »
Disponibilités	140.686 40

et comprenant des biens d'une valeur de 92.881,40 F provenant d'organismes fusionnés ou dissous qui n'ont pas demandé à reprendre leur activité, est prononcée au profit de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne.

Art. 2. — La dévolution de l'excédent d'actif des syndicats corporatifs agricoles locaux de l'Orne qui s'élève, suivant listes annexées au présent arrêté, à la somme de 318.662 F et qui a fait l'objet des versements suivants:

1° A des caisses ou comités de prisonniers	89.685 F.
2° A des cantines scolaires	4.095
3° Aux nouveaux syndicats d'exploitants agricoles de la circonscription des syndicats corporatifs dissous	224.882

est prononcée conformément aux versements déjà effectués.

Art. 3. — Seront acquis aux organismes dévolutaires ou supportés par eux, tous les éléments d'actif et de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la date de publication du présent arrêté et concernant les organismes corporatifs sur la dévolution de biens desquels il est statué par ledit arrêté.

Art. 4. — Les organismes dévolutaires de biens meubles ou immeubles ne pourront aliéner ces biens, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, sauf à des organismes ou services agricoles et avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Dévolution de l'ensemble des installations, du matériel et du mobilier de l'Union régionale corporative agricole du Cantal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944, modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'avis du comité départemental d'action agricole du Cantal;

Vu l'avis en date du 12 décembre 1947 de la section n° 6 complétée du conseil supérieur de l'agriculture;

Vu les observations du contrôleur d'Etat chargé du contrôle financier de la liquidation de la corporation nationale paysanne;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — La dévolution de l'ensemble des installations ,du matériel et du mobilier de l'Union régionale corporative du Cantal est prononcée au profit de la Fédération des syndicats agricoles du Cantal, 4, avenue de la République, à Aurillac, à charge toutefois pour ladite fédération de verser une somme de 37.940 F à la liquidation de l'U. R. C. A. dissoute.

Art. 2. — Seront acquis à l'organisme dévolutaire ou supportée par lui tous les éléments d'actif et de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la publication du présent arrêté et concernant l'organisme corporatif sur la dévolution de biens duquel il est statué par ledit arrêté.

Art. 3. — L'organisme dévolutaire de biens meubles ou immeubles ne pourra aliéner ces biens, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, sauf à des organismes ou services agricoles et avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Comité d'administration provisoire des organismes de la mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France.

Par arrêté du 22 avril 1948, M. Emile Lamarre, cultivateur, 9, rue Montfleury, à Sarcelles (Seine-et-Oise), est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles de l'Ile-de-France en remplacement de M. Dormann, décédé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-722 du 16 avril 1948 relatif à l'indemnité de fonction des inspecteurs d'académie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-163 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité de fonction aux inspecteurs d'académie;

Vu le décret n° 47-1922 du 3 octobre 1947 relatif à l'indemnité de fonction des inspecteurs d'académie;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité allouée, au titre des années 1946 et 1947, aux inspecteurs d'académie, par les décrets susvisés, est maintenue aux mêmes taux et dans les mêmes conditions, pour l'année 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-723 du 16 avril 1948 portant création d'une indemnité forfaitaire spéciale, non soumise à retenues pour pensions civiles, en faveur des chefs d'établissements d'enseignement supérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 41-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 5 septembre 1946 fixant le taux des préciputs attribués aux doyens des facultés et aux chefs d'établissements d'enseignement supérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, à compter du 1er octobre 1947, une indemnité forfaitaire spéciale non soumise à retenues pour pensions civiles, en faveur des doyens des facultés, des directeurs et administrateurs des établissements relevant de la direc-

tion de l'enseignement supérieur désignés ci-après. Les taux annuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Doyens des facultés de l'université de Paris ..... 40.000 F.
2° Doyens des facultés des universités des départements. 32.000
3° Directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm 40.000
4° Directrice de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres..... 40.000
5° Présidents de l'école pratique des hautes études..... 20.000
6° Directeur de l'école nationale des chartes..... 32.000
7° Administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes 32.000
8° Administrateur du Collège de France 40.000
9° Directeur du Muséum national d'histoire naturelle..... 40.000
10° Directeur adjoint de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm 40.000

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-724 du 16 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée à des personnels chargés de la direction ou de l'administration des établissements d'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 18 août 1945 relatif aux indemnités allouées à certains fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels chargés de la direction ou de l'administration des établissements d'enseignement du second degré reçoivent une indemnité forfaitaire spéciale, non soumise à retenues pour pensions, fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1947, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim.
CHRISTIAN PINEAU.

Le sous-secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

TABLEAU ANNEXE

Taux des indemnités forfaitaires spéciales allouées à certains personnels de l'enseignement du second degré.

CATÉGORIES DE PERSONNELS	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ		
	Échelon.	Seine et Seine-et-Oise.	Autres départements.
		francs.	francs.
Proviseurs et directrices des lycées.....	4e	21.000	15.000
	3e	24.000	18.000
	2e	27.000	21.000
	1er	30.000	24.000
Directeurs, principaux et directrices des collèges.	4e	21.000	8.000
	3e	24.000	12.000
	2e	27.000	15.000
	1er	30.000	18.000
Censeurs des lycées.....	Unique.	12.000	7.500
Préfets des études des collèges modernes....	Unique.	12.000	7.500
Surveillants généraux des collèges modernes de la Seine, de Versailles et de Saint-Germain (cadre des anciennes écoles primaires supérieures) et professeurs chargés de la surveillance générale ou de la direction des études dans des collèges.....	Unique.	9.000	7.500

Décret n° 48-725 du 16 avril 1948 portant attribution, aux directeurs et directrices d'écoles normales primaires, d'une indemnité forfaitaire spéciale non soumise à retenues pour pensions civiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1122 du 1er juin 1945 portant relèvement du taux des divers suppléments de traitements et indemnités alloués au personnel de l'enseignement du premier degré;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les directeurs et directrices des écoles normales primaires reçoivent une indemnité forfaitaire spéciale non soumise à retenues pour pensions civiles, conforme au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

TABLEAU ANNEXE

Taux de l'indemnité forfaitaire spéciale non soumise à retenues pour pensions civiles, allouée aux directeurs et directrices d'écoles normales primaires.

	SEINE et Seine-et-Oise.	AUTRES départements.
	francs.	francs.
4e échelon.....	21.000	15.000
3e échelon.....	24.000	18.000
2e échelon.....	27.000	21.000
1er échelon.....	30.000	24.000

Décret n° 48-726 du 16 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels chargés de la direction des établissements d'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 8 décembre 1945 relatif aux indemnités allouées à certains fonctionnaires de l'enseignement technique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels chargés de la direction des établissements d'enseignement technique reçoivent une indemnité forfaitaire spéciale non soumise à retenues, fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

TABLEAU ANNEXE

Taux des indemnités forfaitaires spéciales accordées à certains personnels des établissements d'enseignement technique.

TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ	CATÉGORIES DE PERSONNELS		
	Échelon.	Seine et Seine-et-Oise.	Autres départements.
		francs.	francs.
Directeurs et directrices des écoles nationales d'enseignement technique et sous-directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.	4e	21.000	15.000
	3e	24.000	18.000
	2e	27.000	21.000
	1er	30.000	24.000
Directeurs, principaux et directrices des collèges techniques et établissements assimilés.	4e	21.000	9.000
	3e	24.000	12.000
	2e	27.000	15.000
	1er	30.000	18.000

Décret n° 48-727 du 16 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée aux personnels de direction des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret du 2 avril 1946 modifié par le décret du 28 février 1947;

Vu le décret du 10 juillet 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité forfaitaire spéciale non soumise à retenues est allouée aux personnels de direction des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim.
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

TABLEAU ANNEXE

Directeurs et directrices des écoles normales supérieures d'éducation physique, de l'institut national des sports, de l'école nationale de ski et d'alpinisme, des écoles normales de maîtres et de maîtresses d'éducation physique:

4e échelon	21.000 F.
3e échelon	24.000
2e échelon	27.000
1er échelon	30.000

Directeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive, des collèges d'éducation physique et des sports, des écoles préparatoires, directeurs des centres éducatifs, directeur adjoint de l'institut national des sports:

4e échelon	15.000 F
3e échelon	18.000
2e échelon	21.000
1er échelon	24.000

Décret n° 48-728 du 24 avril 1948 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 16 du décret du 7 août 1927 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après: allemand, amharique, anglais, annamite, arabe dialectal, arménien, berbère, bulgare cambodgien, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu moderne, hollandais, italien, japonais, malgache, norvégien, persan, polonais, portugais roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc.

« Cette interrogation n'est autorisée que dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

« Les candidats à la seconde partie peuvent choisir une des langues énumérées ci-dessus ou le grec ancien ou le latin.

« L'interrogation facultative de langue a la même notation et le même coefficient que l'interrogation portant sur les langues visées au paragraphe 1er. Toutefois, la note obtenue n'entre en ligne de compte, en vue de l'admission, qu'autant qu'elle dépasse la moyenne ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 24 avril 1948 relatif à l'acceptation d'un don manuel consenti à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 24 avril 1948, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le don manuel de 210.000 F, fait à ladite académie, à charge pour elle de fonder un prix Robert-Guillou, d'un montant annuel de 30.000 F, à distribuer pendant sept ans à un peintre, sculpteur, graveur ou architecte professionnel, entre vingt-cinq et quarante ans, dont la femme ou un enfant serait malade, ou qui le serait lui-même.

Ce prix pourra être divisible au maximum en trois et être attribué à une jeune fille ou à une veuve, mais non à une femme mariée.

Décret du 24 avril 1948 portant transformation de chaire et nomination de professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 avril 1948:

La chaire de psychologie de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Lagache, nommé à Paris), est transformée en chaire de littératures comparées.

M. Roos, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé professeur titulaire de la chaire de littératures comparées de cette même faculté, à compter du 1er janvier 1948.

Décret du 24 avril 1948 portant transformation de chaire et nomination de professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 avril 1948:

La chaire de littérature moderne comparée de la faculté des lettres de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Peyre, en position de détachement), est transformée en chaire de littérature comparée.

M. Dedeyan, professeur titulaire de la chaire de littérature française des seizième et dix-septième siècles de la faculté des lettres de l'université de Lyon, est transféré dans la chaire de littérature comparée de cette même faculté, à compter du 1er janvier 1948.

Décret du 24 avril 1948 portant nomination d'un professeur titulaire.

Par décret en date du 24 avril 1948, M. Perreau, professeur suppléant de clinique et pathologie médicales, est nommé, à compter du 1er mars 1948, dans l'emploi de professeur de pathologie médicale à l'école de médecine d'Angers et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 24 avril 1948 portant nomination d'un professeur titulaire.

Par décret en date du 24 avril 1948, M. Vialle, professeur suppléant d'anatomie à l'école de médecine de Tours, est nommé, à compter du 1er mars 1948, à l'emploi de professeur d'anatomie et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 24 avril 1948 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 avril 1948, M. Meyerson, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Toulouse, est nommé à l'emploi de professeur de psychologie à cette même faculté (emploi créé) et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1948.

Décret du 24 avril 1948 portant transfert d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 24 avril 1948, M. Debeyre (Guy), professeur titulaire de la chaire « d'économie politique et d'histoire des doctrines économiques » à la faculté de droit de l'université de Lille, est transféré, à compter du 1er janvier 1948, dans la chaire de « droit administratif » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Duez, décédé).

Décret du 24 avril 1948 portant transfert de professeurs d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 24 avril 1948:

M. Nogaro, professeur titulaire de la chaire de « législation et science financières » à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er janvier 1948, dans la chaire « d'économie politique » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Fromont).

M. Laufenburger, professeur titulaire de la chaire de « démographie » à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er janvier 1948, dans la chaire de « législation et science financières » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Nogaro).

M. Lhomme, professeur titulaire de la chaire de « théorie économique » de la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er janvier 1948, dans la chaire « d'économie sociale comparée » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Lagarde).

M. Fromont, professeur titulaire de la chaire « d'économie politique » de la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er janvier 1948, dans la chaire de « législation et économie rurales » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Perroux).

M. Perroux, professeur titulaire de la chaire de « législation et économie rurales » de la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er janvier 1948, dans la chaire de « théorie économique » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Lhomme).

M. Lagarde, professeur titulaire de la chaire « d'économie sociale comparée » à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er janvier 1948, dans la chaire de « démographie » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Laufenburger).

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 avril 1948, un crédit de 6.900 F est annulé au chapitre 394 de l'exercice 1947 « Lecture publique. — Matériel et achat de livres » du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 15 avril 1948, un crédit de même montant est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, au chapitre 399-2: « Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux » du budget de l'éducation nationale.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 15 avril 1948, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 10.000 F au chapitre 616: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

Création de commissions administratives paritaires auprès du conservatoire national des arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration pour l'application de l'article 22 de la loi précitée;

Vu le décret du 16 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu le décret n° 47-2413 du 31 décembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du conservatoire national des arts et métiers six commissions administratives paritaires, respectivement compétentes à l'égard:

Des professeurs, du directeur du laboratoire d'essais et des chargés de cours;
Du personnel enseignant et scientifique, autre les professeurs et chargés de cours;
Du personnel du laboratoire d'essais;
Du personnel technicien;
Du personnel administratif;
Du personnel de service.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après:

COMMISSIONS PARITAIRES COMPÉTENTES A L'ÉGARD DE:	NOMBRE des représentants de l'administration.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.
1° Des professeurs, du directeur du laboratoire d'essais et des chargés de cours.	3	2 professeurs ou directeur du laboratoire d'essais. 1 chargé de cours.
2° Du personnel enseignant et scientifique autre que les professeurs et chargés de cours.	3	2 sous-directeurs de laboratoires ou chef des travaux ou chef de service de muséologie ou bibliothécaire. 1 assistant ou conservateur adjoint ou bibliothécaire adjoint ou aide de bibliothèque.
3° Du personnel du laboratoire d'essais.....	4	1 chef de service principal des essais. 1 chef de service des essais ou ingénieur de l'institut aérotechnique. 1 physicien principal ou chimiste principal ou chef du service des ateliers ou assistant chef. 1 physicien ou chimiste.
4° Du personnel technicien.....	4	1 chef de service de vérification ou chef ouvrier ou chef d'équipe. 1 ouvrier de 1re catégorie. 2 dames vérificatrices ou agents de laboratoire titulaires.
5° Du personnel administratif.....	3	1 secrétaire ou agent comptable ou chef de comptabilité ou chef du service intérieur ou rédacteur ou chef du service administratif du laboratoire d'essais 1 commis d'ordre ou agent administratif. 1 sténodactylographe ou agent de bureau titulaire.
6° Du personnel de service.....	3	1 gardien-chef ou brigadier. 2 gardiens de laboratoire ou gardiens ou concierge ou manœuvres spécialisés ou agents de service titulaire.

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel sont respectivement désignés et élus en nombre égal à celui des représentants titulaires indiqués sur le tableau ci-dessus.

Art. 3. — Pour chacune des commissions administratives paritaires, le collège électoral est constitué par l'ensemble du personnel relevant de cette commission.

Art. 4. — L'organisation des élections pour la désignation des représentants du personnel aux diverses commissions paritaires prévues par le présent arrêté sera réglée par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Les fonctionnaires du conservatoire national des arts et métiers régulièrement absents le jour du scrutin (congé de longue durée, de maladie, de maternité, autorisation d'absence) ou placés en service détaché sont autorisés à voter par correspondance.

Le directeur du conservatoire national des arts et métiers fait parvenir à chacun d'eux, huit jours avant la date du scrutin, un exemplaire de chacune des listes de candidats et une enveloppe identique aux enveloppes mises à la disposition des électeurs présents. L'électeur place son bulletin de vote dans cette enveloppe et la renvoie cachetée sans y porter aucune inscription autre que l'indication du collège électoral. Il y joint une note d'envoi signée indiquant ses nom, prénoms, titres, fonctions, situation administrative. Le directeur du conservatoire national des arts et métiers, à l'ouverture du scrutin, dépouille les enveloppes extérieures, dépose dans l'urne les enveloppes contenant le bulletin de vote et appose sa signature sur la liste d'émargement au regard du nom des électeurs absents.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:

Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-718 du 16 avril 1948 approuvant des modifications apportées aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 février 1923 concernant approbation des statuts de la société anonyme du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 28 février 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts de la société;

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine en date du 29 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles 6 et 62 des statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine telles qu'elles résultent de l'acte passé le 10 mars 1948 par Me Girardin, notaire à Strasbourg, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 48-719 du 16 avril 1948 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, notamment son article 17;

Vu le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946, notamment son article 6 disposant que les risques assurables pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur sont définis par décret en conseil d'Etat pris sur la proposition du ministre des affaires économiques et du ministre des finances;

Vu le décret n° 46-1333 du 2 juin 1946, notamment en son article 3, prévoyant l'ouverture au nom de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur de deux comptes distincts A et B dans les écritures de la Banque française du commerce extérieur;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur assure, pour le compte de l'Etat, les risques politiques, catastrophiques, monétaires ou commerciaux extraordinaires inhérents à des opérations d'exportation et d'importation et, d'une manière générale, à toutes opérations de commerce extérieur, y compris notamment celles portant sur des prestations en travaux ou en services ainsi que sur des licences ou des brevets.

La compagnie peut également, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 1er juin 1946, garantir pour le compte de l'Etat la banque française du commerce extérieur contre les risques d'insolvabilité de l'exportateur ou de l'importateur afférents à des opérations de commerce extérieur financées par ladite banque.

Art. 2. — Les garanties accordées pour le compte de l'Etat en exécution du présent décret ne portent en aucun cas sur les risques qui, en application de la législation en vigueur et compte tenu des usages courants du marché de l'assurance, peuvent être couverts par des sociétés, groupements ou organisations quelconques habilités à pratiquer en France l'assurance contre les risques ordinaires ou de guerre.

Art. 3. — Les demandes de garantie sont adressées à la compagnie qui les instruit. Les soumet à la commission interministérielle de l'assurance-crédit constituée en application de l'article 6 du décret du 1er juin 1946, et conformément à l'avis émis par celle-ci, octroie ou refuse la garantie.

La commission détermine quelles sont les affaires qui doivent lui être soumises par la Compagnie avant la délivrance de la garantie et celles dont il doit lui être seulement rendu compte. A l'égard de ces dernières, elle fixe le cadre général des conditions dans lesquelles la garantie peut être accordée.

La mise en jeu de la garantie a pour effet de subroger la compagnie par priorité dans les droits et actions de l'assuré.

TITRE II

OPÉRATIONS D'EXPORTATION

Art. 4. — La garantie des risques politiques peut porter sur les deux catégories d'opérations ci-après:

a) Opérations d'exportation traitées avec une administration publique ou avec une société chargée d'un service public ou donnant naissance à une obligation contractée par une administration publique ou par une société chargée d'un service public;

b) Opérations d'exportation autres que celles mentionnées au paragraphe précédent.

Le risque politique est réalisé:

1° Pour les opérations prévues au paragraphe *a* du présent article, lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette et que le non-payement n'est pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat;

2° Pour les opérations prévues au paragraphe *b* du présent article, lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette, pour autant que le non-payement ne soit pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat et provienne de l'une des causes suivantes:

Guerre civile ou étrangère, révolution, émeute ou autres faits analogues survenus dans le pays de résidence de l'acheteur;

Moratoire édicté par les autorités administratives de ce pays.

Art. 5. — Le risque catastrophique est réalisé lorsque le débiteur est empêché de tenir ses engagements par suite d'un cataclysme tel que cyclone, inondation, raz de marée, tremblement de terre, éruption volcanique survenu dans le pays de résidence de ce débiteur.

Art. 6. — Les risques monétaires s'entendent du risque de transfert et du risque de change.

Art. 7. — Le risque de transfert est réalisé lorsque des événements politiques, des difficultés économiques ou la législation du pays de résidence du débiteur empêchent ou retardent le transfert des fonds versés par ce dernier.

Art. 8. — Le risque de change est réalisé lorsque le cours de la monnaie étrangère prévue par le contrat de vente est, le jour de l'encaissement de la créance garantie, inférieur au cours sur la base duquel la garantie est accordée.

Ce risque est garanti sur autorisation spéciale de la commission de l'assurance-crédit; cette autorisation ne peut être accordée que s'il n'existe pas d'autre moyen de le couvrir.

Art. 9. — La définition des risques dits « commerciaux extraordinaires » est laissée, dans chaque cas d'espèce, à l'appré-

ciation de la commission de l'assurance crédit.

Art. 10. — Sauf dérogation exceptionnelle autorisée spécialement par la commission de l'assurance crédit, les polices délivrées par la compagnie portant sur les opérations visées au paragraphe *b* de l'article 4 ne peuvent couvrir les risques politiques catastrophiques et monétaires que si les risques commerciaux ordinaires sont simultanément assurés par la compagnie pour son propre compte.

Art. 11. — En cas de versement d'une indemnité au titre du risque commercial ordinaire:

1° Si la police délivrée par la compagnie couvre, en même temps que le risque commercial ordinaire, d'autres risques pris en charge pour le compte de l'Etat, les montants à récupérer éventuellement par la compagnie sur le débiteur défaillant continuent à être couverts contre ces risques, moyennant le versement d'une nouvelle prime calculée sur les mêmes bases que celles prévues par la police primitive, à virer du compte B au compte A;

2° Si la police délivrée par la compagnie ne couvre pas les risques susceptibles d'être pris en charge pour le compte de l'Etat, la commission de l'assurance crédit a la faculté d'autoriser la compagnie, moyennant le versement d'une prime spéciale, à se garantir, par le jeu du compte A, contre les pertes qu'elle pourrait éventuellement subir du fait de la réalisation de ces risques, sur les récupérations à effectuer au titre des créances sinistrées; le pourcentage de garantie et le taux de la prime à virer du compte B au compte A sont fixés par la commission de l'assurance crédit.

TITRE III

OPÉRATIONS D'IMPORTATION

Art. 12. — La garantie des risques inhérents aux opérations d'importation couvre les pertes pouvant être subies par l'importateur sur les sommes qu'il justifie avoir payées pour la stricte exécution de son contrat.

Art. 13. — Le risque politique est réalisé:

1° Lorsque la marchandise ne peut être expédiée ou ne peut sortir du pays expéditeur ou ne parvient pas au pays de destination par suite de l'un des incidents suivants survenu dans le pays expéditeur ou en cours de transit;

Interdiction d'exportation édictée par les autorités du pays expéditeur;

Capture, arrêt, saisie, réquisition, contrainte, molestation ou détention par un gouvernement étranger ou une autorité étrangère;

Guerre civile ou étrangère, révolution, émeute ou autres faits analogues;

2° Lorsque la marchandise, par suite d'un fait survenu dans le pays expéditeur ou en cours de transit et résultant directement de l'une des causes visées au paragraphe précédent, est détruite ou endommagé ou est grevée de frais supplémentaires non récupérables sur le vendeur.

Art. 14. — Le risque catastrophique est réalisé lorsque, par suite d'un cataclysme, tel que cyclone, inondation, raz de marée, tremblement de terre ou éruption volcanique, survenu dans le pays expéditeur ou en cours de transit, la marchandise ne peut être expédiée, est détruite ou endommagée ou est grevée de frais supplémentaires non récupérables par le vendeur.

Art. 15. — Le risque monétaire de change est réalisé lorsque le cours de la monnaie étrangère prévue par le contrat d'achat est, le jour de l'achat des devises, supérieur au cours sur la base duquel la garantie est accordée.

Ce risque est garanti sur autorisation spéciale de la commission de l'assurance crédit ; cette autorisation ne peut être accordée que s'il n'existe par d'autre moyen de le couvrir.

Art. 16. — La définition des risques dits « commerciaux extraordinaires » est laissée dans chaque cas d'espèce, à l'approbation de la commission de l'assurance-crédit.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 17. — Les garanties délivrées pour le compte de l'Etat en exécution du présent décret sont accordées contre payement de primes. Les taux de ces primes et les pourcentages de garantie sont fixés conformément à l'avis de la commission de l'assurance-crédit.

Art. 18. — Les conditions et les modalités générales d'octroi et de fonctionnement des garanties portant sur les risques couverts pour le compte de l'Etat en exécution du présent décret et relatives notamment aux obligations des assurés, à la perception des primes, aux faits générateurs de sinistres, aux délais de règlement des indemnités, à la répartition des sommes récupérées sur créances sinistrées, sont déterminés par arrêté pris par le ministre des finances et des affaires économiques, en exécution de l'article 17 du décret du 1er juin 1946.

Art. 19. — En cas de mise en jeu d'une garantie accordée pour le compte de l'Etat les droits de la compagnie sur les créances ou marchandises garanties peuvent être transférés à l'Etat afin que celui-ci fasse valoir ces droits au lieu et place de la compagnie.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets des 7 octobre 1938, 5 juin 1942, 24 novembre 1943 et 10 mars 1944.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 48-720 du 24 avril 1948 relevant les taux des indemnités de bicyclette, de chaussures et de petit équipement susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 21 février 1946 portant relèvement du montant de certaines indemnités représentatives de frais;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des indemnités de chaussures et de petit équipement allouées par les textes en vigueur à diverses catégories de personnels de l'Etat sont portés respectivement de 1.000 à 1.500 F et de 800 à 1.200 F.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité de bicyclettes sont portés à 3.500 F pour l'indemnité de première mise et à 250 F par mois pour l'indemnité d'entretien.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Risques susceptibles d'être couverts pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, notamment son article 17;

Vu le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 relatif à la réorganisation du crédit et de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation;

Vu le décret n° 46-1333 du 2 juin 1946 relatif au fonctionnement de la C. F. A. C. E. et à ses relations financières avec l'Etat;

Vu le décret n° 48-719 du 16 avril 1948 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par ladite compagnie,

Sur la proposition de la commission de l'assurance-crédit d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Les conditions d'octroi et de fonctionnement de la garantie des risques susceptibles d'être assurés pour le compte de l'Etat en exécution du décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 sont fixées par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, conformément à l'avis de la commission interministérielle de l'assurance-crédit et en application des dispositions du décret n° 48- du 16 avril 1948 et de celles du présent arrêté.

Art. 2. — La garantie peut être accordée aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères réalisant des opérations d'exportation ou d'importation en provenance ou à destination de la France ou de l'Union française.

Art. 3. — Les droits résultant de la garantie peuvent être transférés par l'assuré à un tiers, sous réserve de l'autorisation de la compagnie.

Art. 4. — En cas de réalisation de l'un des risques politiques, catastrophiques, de transfert ou commerciaux extraordinaires couverts

par la police, l'indemnité correspondante est, dans la mesure où le sinistre subsiste, versée à l'assuré six mois après réception par la compagnie d'une lettre recommandée l'informant de ce sinistre.

Toutefois, la compagnie a la faculté, à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord de la commission de l'assurance-crédit, de régler l'indemnité dès réception de la déclaration du sinistre.

Art. 5. — Le montant de toute récupération effectuée après versement d'une indemnité est, sauf dérogation spéciale prévue par la police, partagé entre la compagnie et l'assuré, au prorata de la part du risque assumée par chacun d'eux.

Art. 6. — Le risque du change ne peut être couvert que si l'emploi de la monnaie prévue au contrat est imposé, recommandé ou approuvé par le ministère des finances et des affaires économiques.

La garantie de change est accordée en fonction du cours applicable à la date fixée par la police, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, à l'achat des devises nécessaires au règlement des importations ou à la vente des devises provenant des exportations.

Art. 7. — En ce qui concerne la garantie du risque de change afférent à des opérations d'exportation, la perte ou le bénéfice pouvant résulter d'une différence constatée entre le cours pratiqué le jour de l'encaissement d'une créance et le cours sur la base duquel la garantie a été accordée est, à concurrence du pourcentage de garantie, à la charge ou au profit de la compagnie, sous déduction, le cas échéant, de la fraction de cette différence exclue de la garantie.

Toutefois, l'assuré ne peut invoquer le bénéfice de la garantie que s'il justifie avoir fait toute diligence pour l'encaissement de sa créance et s'être conformé aux dispositions de la réglementation des changes applicables au rapatriement de cette créance.

La liquidation de la perte ou du bénéfice de change doit être effectuée et donner lieu au règlement dans un délai maximum d'un mois à partir du jour de réception de la déclaration du sinistre par la compagnie, s'il s'agit d'une perte, ou du jour de l'encaissement de la créance s'il s'agit d'un bénéfice.

Art. 8. — Les risques politiques, catastrophiques, monétaires ou commerciaux extraordinaires afférents à des opérations d'importation peuvent être assurés lorsque ces opérations présentent un intérêt essentiel pour l'économie nationale.

Art. 9. — En ce qui concerne la garantie du risque de change afférent à des opérations d'importation, la perte ou le bénéfice pouvant résulter d'une différence constatée entre le cours d'achat des devises et le cours sur la base duquel la garantie a été accordée est, à concurrence du pourcentage de garantie, à la charge ou au profit de la compagnie sous déduction, le cas échéant, de la fraction de cette différence exclue de la garantie.

Toutefois, l'assuré ne peut invoquer le bénéfice de la garantie que s'il a procédé à l'achat des devises dans le délai fixé par la police.

La liquidation de la perte ou du bénéfice doit être effectuée et donner lieu au règlement dans un délai maximum d'un mois, compté à partir du jour de la réception par la compagnie de la déclaration d'achat des devises s'il s'agit d'une perte, ou du jour de cet achat s'il s'agit d'un bénéfice.

La garantie ne peut couvrir en aucun cas les frais supplémentaires occasionnés à l'assuré par la majoration, due à la hausse du change, des droits, taxe ou autres charges payables en francs.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Modification du tarif des droits de douane d'importation et suspension ou rétablissement des droits de douane applicables à certains produits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1948: page 3965, tableau, n° 146 B, au lieu de: « huile de bois, de chine », lire: « huile de bois de chine »; réunir dans l'accolade concernant les « Pelleteries apprêtées » toutes les positions intéressant les n°s 760 A à 760 E.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-729 du 16 avril 1948 tendant à modifier les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 6 de l'arrêté du 24 septembre 1941, portant organisation de l'école nationale des sciences géographiques et fixant les indemnités allouées au personnel enseignant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-55 du 16 janvier 1946 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1941 portant organisation de l'école nationale des sciences géographiques et fixant les indemnités allouées au personnel enseignant;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'article 30 de la loi n° 47-1197 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi de finances n° 47-1196 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 6 de l'arrêté du 24 septembre 1941, modifiés par le décret n° 46-55 du 16 janvier 1946, sont à nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 6. — Les professeurs titulaires ou adjoints sont rétribués au moyen d'indemnités unitaires calculées par séance ou par cours professé selon un taux fixé par le directeur de l'institut géographique national, suivant les charges de la fonction et les obligations qu'elle entraîne dans les limites de 1.500 F par séance d'une heure et demie et sur la base d'un taux moyen horaire de 750 F.

« Le total de ces indemnités ne pourra dépasser 60.000 F par année scolaire pour un professeur titulaire d'une seule chaire.

« L'indemnité totale allouée à un professeur appelé à professer plusieurs cours distincts ne pourra dépasser 82.500 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-730 du 16 avril 1948 relevant le maximum annuel des frais de tournées susceptibles d'être remboursés aux inspecteurs généraux des ponts et chaussées et aux chefs de service du contrôle des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 6 octobre 1934 fixant les indemnités pour frais de missions ou de tournées allouées aux fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère des travaux publics, modifié par le décret du 25 septembre 1938, par les actes dits arrêtés des 28 mars 1942 et 7 juin 1944 et par le décret du 30 août 1946, et notamment l'article 9;

Vu les décrets des 9 août 1946, 19 mars et 25 octobre 1947 relatifs aux indemnités pour frais de mission et tournées des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret susvisé du 6 octobre 1934 modifié notamment par le décret du 30 août 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Frais de tournées des inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des chefs de service du contrôle des transports.

« Les frais de tournées alloués aux inspecteurs généraux des ponts et chaussées et aux chefs de service du contrôle des transports, y compris les remboursements pour frais de transport ne peuvent dépasser, pour chacun de ces fonctionnaires, le maximum annuel ci-après:

« Période du 1er juillet au 30 octobre 1947 ..... 43.000 F.

« A partir du 1er novembre 1947 ..... 60.000

« Ces maxima sont ramenés respectivement à 35.000 et 49.000 F pour les célibataires ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-731 du 16 avril 1948 relevant le taux des indemnités spéciales pour tournées en mer allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et aux adjoints techniques des ponts et chaussées attachés au service des phares et balises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 8 mars 1921 modifié par les décrets des 24 janvier 1928, 25 septembre 1938, par l'arrêté du 28 mars 1942, par l'acte dit arrêté du 7 juin 1944, par l'arrêté du 3 novembre 1944, par le décret du 30 août 1945;

Vu les décrets des 9 août 1946, 19 mars et 25 octobre 1947 relatifs aux indemnités pour frais de missions et tournées des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe J du décret du 8 mars 1921 modifié concernant les allocations accessoires des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics et des transports, est à nouveau modifié comme suit:

J. — *Indemnités spéciales pour tournées en mer aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et adjoints techniques attachés au service des phares et balises.*

« Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat ainsi que les adjoints techniques des ponts et chaussées attachés au service des phares et balises peuvent recevoir des indemnités spéciales pour les tournées en mer qui comportent des fatigues, des dépenses ou des risques exceptionnels.

Ces indemnités qui sont accordées en sus des frais de tournée sont fixées comme suit:

PÉRIODE DU 1er JUILLET au 30 octobre 1947.	A PARTIR du 15 novembre 1947.
francs.	francs.
28 50	40 »
37 50	52 50
26 50	37 »
34 »	47 50

Les agents appelés à bénéficier des indemnités spéciales pour tournées en mer doivent être désignés par le ministre.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 24 avril 1948 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux.

Par décret en date du 24 avril 1948, M. Lamaignère, président honoraire du port autonome de Bordeaux, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, en remplacement de M. Léon Cyprien-Fabre, démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Décret du 24 avril 1948 portant nomination dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 avril 1948, sont nommés ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées à titre définitif, à dater du 31 décembre 1947, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées du cadre latéral ci-après désignés, nommés à ce grade à titre provisoire par arrêtés du 31 décembre 1945, savoir:

MM.	MM.
Dreyfous (Daniel).	Raoul (Jean).
Becker (Edouard).	Spinetta (Adrien).
Le Ky Huong.	Heckenroth (Maurice).
Raoux (Jean).	Roumieu (Charles).
Rougier (Jean).	Pouyol (Jacques).

Décret du 24 avril 1948 portant nomination dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 avril 1948, sont nommés ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées à titre définitif, à dater du 31 décembre 1947, en application de l'article 9 du décret du 21 septembre 1945, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées du cadre permanent ci-après désignés, nommés à ce grade à titre provisoire par arrêtés du 31 décembre 1945, savoir:

MM.	
Vermont (Camille).	Lassalle (Jacques).
Legrand (Alfred).	Xrau (Edouard).
Calvez (Henri).	Tessonneau (Pierre).
Dies (Jean).	Mahe (François).
Luart (Marcel).	Dassonville (Ludovic).
Breuzard (André).	Artigue (Joseph).
Balmain (Emile).	Michaud (Louis).
Vasselet (Raoul).	Megissier (André).
Roos (René).	Castille (Alexis).
Escande (Robert).	Vrain (Georges).
Gobert (Jean).	Foray (Georges).
Vicariot (Henri).	Berson (Robert).
Lorain-Broca (Jacques).	Beaulieu (Henri).
Tinturier (Georges).	Sarrat (Raoul).
Parteau (Jean).	Balch (François).
Manuel (Gilbert).	Chamblan (Louis).
	Chardavoine (René).
Sallenave (Camille).	Merlin (Jean).
Breure (Emile).	Genthon (Marcel).
Rendu (Charles-Henri).	De Montmarin (François).
Baliste (Paul).	Dreyfus (Gilbert-David)
Amante (Georges).	Fouquet (Pierre).
Ferradini (Robert).	Temime (Raoul).
Blanc (François).	

Décret du 24 avril 1948 portant nomination d'un officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime.

Par décret en date du 24 avril 1948, est nommé au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime, pour compter du 1er mars 1948:

M. Mourrain (J.-F.-M.), port d'immatriculation: Brest, agent administratif adjoint de 1re classe de l'inscription maritime, en remplacement de M. Moura, admis à la retraite.

Délivrance de licence d'agence de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée, par arrêté du 2 avril 1948, à:

M. Wehbe, pour l'agence Wehbe, à Paris, 5, rue Volney. (Licence n° 215.)

M. Frossard, pour l'Agence de voyages et transports Frossard, à Thonon-les-Bains, 7, place des Arts. (Licence n° 216.)

M. Phillibert, pour l'agence Touring-Office, à Lyon, 97, boulevard des Belges. (Licence n° 217.)

Remise de débets.

Par arrêté du 20 avril 1948, il est fait remise gracieuse à la succession de M. Lacrampe (Jean-Pierre), de Lourdes, représentée par Mme Boyer, veuve commune en biens de M. Lacrampe, et ses enfants, Jean et Marie, des sommes restant dues sur celle de 155.700 F, montant du prix de cession par l'Etat, en 1921, du thonier *B-1*, sous réserve du payement par ladite succession d'une somme de 15.000 F.

Par arrêté du 20 avril 1948, il est fait remise gracieuse à M. Boyer (Jean), résidant 26, place Marcadal, à Lourdes, de la somme de 155.700 F, montant du prix de cession par l'Etat, en 1922, du thonier *B-4*, sous réserve du payement par l'intéressé d'une somme de 100.000 F.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Extension des attributions de la régie de recettes instituée au ministère du travail et de la sécurité sociale par l'arrêté du 23 avril 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1945 portant création d'une régie de recettes au ministère du travail et de la sécurité sociale, complété par l'arrêté du 10 juillet 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1945, complété par l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1947, et à nouveau complété ainsi qu'il suit:

« 7° Du prix de l'abonnement et de la vente au numéro du journal *Neuer Kurier* édité par le ministère du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté du 23 avril 1945 est modifié comme suit:

« Au vu de ce relevé, le receveur central des finances transporte aux comptes et lignes intéressées les recettes centralisées provisoirement au compte de trésorerie visé à l'article 5.

« Les recettes visées au paragraphe 7° de l'article 1er du présent arrêté sont imputées au compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds » et seront rétablies au chapitre du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale sur lequel sont imputables les frais d'impression du *Neuer Kurier*.

« Le ministre du travail... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

MAURICE CRUCHON.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du vêtement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2259 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, 2e alinéa;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du vêtement, prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 16 février 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les industries du vêtement, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixé d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de cotisation visé à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du vêtement, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Groupe professionnel des industries du vêtement.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	TAUX de cotisation.
		p. 100.
49-1	Vêtement et lingerie sur mesures	0,70
49-211	Confection de vêtements de ville, vêtement tout faits, vêtements prêts à porter pour hommes et garçonnets	0,70
49-212	Confection de vêtements de travail ruraux et professionnels, de vêtements de sports et de chasse, de livrées	0,70
49-213	Confection de vêtements administratifs et militaires: confection d'équipements militaires en tissus, d'uniformes; montage de masques à gaz (sans emploi de benzol)	0,70
49-214	Confection de vêtements ecclésiastiques et de théâtre; fabrication de travestis, costumier.	0,70
49-215	Confection de vêtements imperméables et de protection, confection de vêtements imperméabilisés, caoutchoutés et enduits pour hommes, femmes et enfants; confection de vêtements cirés et huilés	1,50
49-216	Confection de vêtements de cuir pour hommes, femmes et enfants et confection de vêtements fourrés intérieurement, de canadiennes	0,70
49-22	Fabrication de confection féminine et confection pour dames et enfants	0,70
49-23	Fabrication de confection de chemiserie et de lingerie	0,70
49-24	Confection de corsets, gaines, soutien-gorge	0,70
49-25	Ouvroirs	0,70
49-311	Fabrication de cloches et chapeaux en feutre de laine et de poils	1,40
49-312	Transformation de chapeaux pour dames et hommes, en feutre, en paille et en matières diverses; fabrication de chapeaux « chapeliers »	0,90
49-313	Fabrication de casquettes et de chapeaux piqués en étoffe; fabrication de coiffures diverses, casques coloniaux, chapeaux de soie, képis, casquettes d'uniforme, calottes, chapeaux fantaisies, gibus	0,90
49-314	Fabrication d'accessoires divers pour la chapellerie: apprêts de sparterie, découpage de cuir pour chapeaux; fabrication de visières et jugulaires, de carcasses, de formes pour la chapellerie, de coiffes pour chapeaux	0,90
49-32	Mode; fabrication de chapeaux pour dames	0,70
49-33	Fabrication de fournitures pour modes	1,40
49-41	Fabrication de cravates, carrés, écharpes, foulards	0,70
49-42	Fabrication de bretelles, jarretelles, supports-chaussettes, ceintures en textile et tissus élastiques	0,70
49-430	Fabrication de guêtres et gants en tissu (à l'exclusion de la fabrication de houppes)	0,70
49-43 (1)	Fabrication de houppes	1
49-440	Fabrication de jours, boutonnières, recouvrage de boutons et boucles en tissu. — Piquage à la machine (à l'exclusion de la fabrication de plissés et ruchés)	0,70
49-44 (1)	Fabrication de plissés et ruchés	1,10
49-45	Stoppage et rommaillage de bonneterie, tissus, vêtements, draps de billard	0,70
49-46	Fabrication de parapluies: assemblage et montage (à l'exclusion de la fabrication des cannes, fouets, cravaches)	0,70
49-48	Fabrication d'ouvrages de dames, de patrons pour modes, dessinateurs pour textile; décorateurs pour tissus	0,70
49-51	Fabrication de sacs	1,50
49-52	Fabrication de sacs ménagers en toile, de sacs à provisions, de sacs de sports, de musettes, de housses pour machines à écrire	1,50
49-53	Fabrication de bâches, de wassingues	1,50
49-54	Fabrication de drapeaux, bannières, banderolles, pavillonnerie	0,70
49-55	Découpage d'étoffes	0,70
49-56	Fabrication de sacs de dames en tissus, de sacs à main en étoffe, de bourses, de réticules, de sachets en tissu	0,70
60-14	Fabrication d'articles funéraires d'ornements funéraires	1,40
80-41	Blanchisserie:	
	Avec outillage mécanique	1,80
	Sans outillage mécanique	1,50
80-42	Teinturerie	1,80
	Les chiffres mis entre parenthèses ne figurent pas à la nomenclature.	

NOTA. — Ce barème est applicable à l'ensemble du personnel des établissements y compris les représentants exclusifs appartenant au groupe professionnel des industries du vêtement.

Modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une machine dangereuse homologuée (scie circulaire ou scie à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'article 6 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue;

Vu la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'attestation que le constructeur, le vendeur ou le bailleur délivre, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, au preneur d'une scie circulaire ou d'une scie à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques, doit être conforme au modèle joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Vente ou location d'une machine dangereuse.

(Application de l'article 66b du livre II du code du travail et de l'article 1er (§ 3e) du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947.)

Attestation de conformité avec le modèle homologué.

(Scie circulaire ou scie à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques).

Le constructeur, le vendeur ou le loueur, soussigné (1) .....
certifie que le ou la (2) .....
qu'il a vendu ou loué à (3) .....
le (4) .....
est conforme au modèle ayant fait l'objet d'une homologation (5) .....
sous le n° .....
par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du .....
publiée au *Journal officiel* du .....

(1) Nom, siège social de l'établissement.
(2) Nature de la machine ou du dispositif de protection; référence de la machine ou du dispositif de protection.
(3) Nom et adresse du preneur.
(4) Date de la vente ou de la location.
(5) Indiquer si l'homologation est définitive, provisoire ou de principe.

Modèle de l'attestation à délivrer par le constructeur, le vendeur ou le bailleur d'une meuleuse dangereuse homologuée (machine à meuler).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler,

Arrête:

Art. 1er. — L'attestation que le constructeur, le vendeur ou le bailleur délivre, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, au preneur d'une machine à meuler doit être conforme au modèle joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Vente ou location d'une machine dangereuse.

(Application de l'article 66 c du livre II du code du travail et de l'article 1er, § 3, du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947).

Attestation de conformité avec le modèle homologué

(machine à meuler).

Le constructeur, le vendeur ou le loueur, soussigné (1) .....
.....
certifie que la machine à meuler (2) .....
présentant les caractéristiques suivantes:
a) Nature des meules ou lapidaires (3) .....
b) Diamètre des meules ou lapidaires: .....
une meule de .....
ou deux meules de .....
une meule de .....
et un lapidaire de .....
un lapidaire de .....
ou deux lapidaires de .....
c) Vitesse maximum de rotation en tours par minute .....
qu'il a vendue ou louée à (4) .....
le (5) .....
est conforme au modèle ayant fait l'objet d'une homologation (6) .....
sous le n° .....
par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du .....
publiée au *Journal officiel* du .....

(1) Nom, siège social de l'établissement.
(2) Indiquer le type de la machine.
(3) Vitrifié, bakélite, etc.
(4) Nom et adresse du preneur.
(5) Date de la vente ou de la location.
(6) Indiquer si l'homologation est définitive, provisoire ou de principe.

Homologation des dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 29 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 3 et 7 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro 26 — 01 — D 438 le protecteur « Malyon » pour scies à bûches à chariot oscillant, présenté par M. Mallineau, 1 *bis*, cours Reverseaux, à Saintes (Charente-Maritime), faisant l'objet des brevets français n° 487198 du 21 janvier 1944 et n° 488079 du 16 février 1944.

Ce protecteur est constitué par:

1° Un carter enveloppant complètement la lame de scie lorsque la bûche n'est pas engagée;

2° Une « main d'acier » maintenant la bûche en cours de sciage.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er avril 1950 sous le numéro 116 — 02 — T 448, la scie circulaire à table de type commun construite par M. W. Megel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), présentée sous l'indicatif S. C. S. 40 (diamètre de la lame de scie 400 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 31 mars 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er avril 1950:

1° Sous le n° 65 — 03 — P 448, les scies circulaires à table de type commun construites par les établissements A. Muller et Pesant réunis, 46, avenue de la Grande-Armée, à Paris, et figurant à leur catalogue sous les indicatifs CV 6 (diamètre de la lame de scie 600 mm) et CV 8 (diamètre de la lame de scie 800 mm);

2° Sous le n° 110 — 04 — P 448, la scie circulaire d'établi construite par les établissements P. Boulland et Cie, 164, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), et figurant à leur catalogue sous l'indicatif C 16 (diamètre de la lame de scie 180 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 5 et 7 de la décision du 31 mars 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le n° 58 — 05 — D 448, le protecteur pour scies à table de type commun, présenté par les établissements Ogier Boudoul et Cie, 6, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône), et figurant à leur catalogue sous l'indicatif « Mercure » n° 1016.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires à table de type commun équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire en outre aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie de la scie située au-dessous de la table et au montage d'un couteau diviseur. A ce dernier effet pourra être utilisé le couteau diviseur « Mars » n° 1015, présenté par les établissements Ogier, Boudoul et Cie, accessoirement au protecteur « Mercure ».

Art. 5. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er avril 1950:

1° Sous le n° 21 — 06 — T 448, les protecteurs pour scies circulaires à tables de type commun, présentés par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), sous les indicatifs PSS — PST — PSU;

2° Sous le n° 27 — 07 — T 448, le protecteur pour scies circulaires à table de type commun, présenté par M. Carn, 4, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine), et faisant l'objet du brevet français n° 524971 du 9 novembre 1946;

3° Sous le n° 72-08-T 448, le protecteur pour scies circulaires à table de type commun (brevet Pierre Cossonnet), présenté à l'homologation par M. P. Ganiot, avenue de Mindin, à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Inférieure).

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec les protecteurs visés ci-dessus seront tenus de satisfaire en outre aux prescriptions de l'article 4 du la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie de la scie située au-dessous de la table et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 6. — En exécution des articles 3, 5 et 7 de la décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le n° 01-09-D 448 le protecteur « L'Intégral » pour scies à table de type commun, susceptible d'être également utilisé pour scies à bûches, présenté par M. Duchene, constructeur à Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire) et faisant l'objet des brevets français n° 784517 du 29 avril 1935 et n° 533171 du 23 avril 1917.

Les vendeurs ou loueurs de scies à bûches équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 31 mars 1948, relatives à la protection de la partie inférieure de la scie et au maintien de la bûche en cours de sciage.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires à table de type commun équipées avec le protecteur visé au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie de la scie située au-dessous de la table et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices, qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8 — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Homologation des dispositifs de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er avril 1950, les scies à ruban de moyennes et petites dimensions à table fixe ou inclinable construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 — 10 — P 448:
Types P R X. — Diamètre des volants: 800 mm (avec courroie).
P R X bis. — Diamètre des volants: 1.000 mm (avec courroie).

N° 21 — 11 — P 448:
Types P V U. — Diamètre des volants: 800 mm (sans courroie).
P V X. — Diamètre des volants: 1.000 mm (sans courroie).

N° 21 — 12 — P 448:
Types M R H. — Diamètre des volants: 700 mm.
M R I. — Diamètre des volants: 800 mm.
M R J. — Diamètre des volants: 900 mm.
M R K. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 — 13 — P 448:
Types M R L. — Diamètre des volants: 500 mm.
M R M. — Diamètre des volants: 600 mm.
M R N. — Diamètre des volants: 700 mm.
M R O. — Diamètre des volants: 800 mm.
M R P. — Diamètre des volants: 900 mm
M R Q. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 — 14 — P 448:
Types M S N. — Diamètre des volants: 700 mm.
M S O. — Diamètre des volants: 800 mm.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er avril 1950, les scies à ruban de moyennes et petites dimensions à table fixe ou inclinable, construites par les établissements A. Muller et Pesant réunis, 46, avenue de la Grande-Armée, Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 — 15 — P 448:
Type B S. — Diamètre des volants: 600 mm.

N° 65 — 16 — P 448:
Types B D S 7. — Diamètre des volants: 700 mm (à commande par courroie).
B D S 8. — Diamètre des volants: 800 mm (à commande par courroie).
B D S 9. — Diamètre des volants: 900 mm (à commande par courroie).

N° 65 — 17 — P 448:
Types B D S 7 m. — Diamètre des volants: 700 mm (à moteur directement accouplé).
B D S 8 m. — Diamètre des volants: 800 mm (à moteur directement accouplé).
B D S 9 m. — Diamètre des volants: 900 mm (à moteur directement accouplé).

N° 65 — 18 — P 448:
Types B A B 1. — Diamètre des volants: 700 mm.
B A B 2. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 65 — 19 — P 448:
Types B B 1. — Diamètre des volants: 700 mm.
B B 2. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 65 — 20 — P 448:
Types B H. — Diamètre des volants: 900 mm

N° 65 — 21 — P 448:
Types B J 1. — Diamètre des volants: 1.000 mm.
B J 2. — Diamètre des volants: 1.200 m.m.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er avril 1950:

1° Sous le n° 63 — 22 — P 448, la scie à ruban d'établi construite par la fonderie Beya, à Thann (Haut-Rhin) et présentée sous l'indicatif S. R. 350 (diamètre des volants: 350 mm);

2° Sous le n° 110 — 23 — P 448, la scie à ruban d'établi à table inclinable construite par MM. P. Bouffard et Cie, 162, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), et présentée sous l'indicatif R. 30 (diamètre des volants: 300 mm);

3° Sous le n° 112 — 24 — P 448, la scie à ruban d'établi construite par les établissements Louis Dabos, 15, passage de la Main-d'Or, Paris (11e), et répondant au plan P. L. 1.

Art. 4. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er avril 1950, les scies à ruban implantées pour le débit des bois en grumes, construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 — 25 — P 448:
Types A Q A. — Diamètre des volants: 1.100 mm.
A Q B. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 — 26 — P 448:
Types A Q H. — Diamètre des volants: 1.100 mm.
A Q I. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 — 27 — P 448:
Type A Q P. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 21 — 28 — P 448 :
Type A Q V. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 21 — 29 — P 448:
Type A Q Y. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 21 — 30 — P 448:
Types A Q U. — Diamètre des volants: 1.100 mm.
A Q X. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 — 31 — P 448:
Type A R O. — Diamètre des volants: 1.250 mm.

N° 21 — 32 — P 448:
Types A R G. — Diamètre des volants: 1.250 mm.
A R H. — Diamètre des volants: 1.250 mm.

Art. 5. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er avril 1950, les scies à ruban implantées pour le débit des bois en grumes, construites par les établissements A. Muller et Pesant réunis, 46, avenue

de la Grande-Armée, Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 — 33 — P 448:
Types B C 1. — Diamètre des volants: 900 mm.
B C 2. — Diamètre des volants: 1.000 mm.
B C 3. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

N° 655 — 34 — P 448:
Type B H D. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 65 — 35 — P 448:
Type B N G R 11. — Diamètre des volants: 1 100 mm.

N° 65 — 36 — P 448:
Type B X O A 11. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 65 — 37 — P 448:
Type B S O 11. — Diamètre des volants: 1 100 mm.

Art. 6. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er avril 1950, sous le n° 103 — 38 — P 448, les scies à ruban implantées pour le débit des bois en grumes construites par les établissements Panhard et Levassor, 19, avenue d'Ivry, Paris, et présentées sous les indicatifs:

D F G. — Diamètre des volants: 1.100 mm.
D 2 F G. — Diamètre des volants: 1.100 mm.
D 3 J G. — Diamètre des volants: 1.500 mm.

Art. 7. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er avril 1950, les scies à ruban dédoubleuses à cylindres entraîneurs, construites pour les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 — 39 — P 448:
Type M E D. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 21 — 40 — P 448:
Type M D K. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 — 41 — P 448:
Type M E F. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

Art. 8. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er avril 1950 sous le n° 65 — 42 — P 448, les scies à ruban dédoubleuses à cylindres entraîneurs, construites par les établissements A. Muller et Pesant réunis, 46, avenue de la Grande-Armée, Paris, figurant à leur catalogue sous les indicatifs:

B F 1. — Diamètre des volants: 1.000 mm.
B F 2. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

Art. 9. — En exécution des articles 6 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er avril 1950:

1° Sous le n° 27 — 43 — T 448, le protecteur pour la partie travaillante des scies à ruban présenté par M. Carn, 4, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine), et faisant l'objet du brevet français n° 524971 en date du 9 novembre 1946;

2° Sous le n° 72 — 44 — T 448, le protecteur pour la partie travaillante des scies à ruban (brevet M. Pierre Cossonnet), présenté à l'homologation par M. P. Canlot, avenue de Mindin, à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Inférieure).

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec les protecteurs visés au présent article seront tenus de satisfaire en outre aux prescriptions de la décision du 2 avril 1948, autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante du ruban.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices, qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation des dispositifs de sécurité pour machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive, les machines à meuler construites par les établissements Huard, 57, rue des Périchaux, Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 01 — 45 — D 448:
Type 35 DM. GV. — 2 meules: 355×50; tours-minute: 2.600; puissance: 4 CV.

N° 01 — 46 — D 448:
Type 35 ML. GV. — 1 meule: 355×50; 1 lapidaire: 350×50; tours-minute: 2.600; puissance 4 CV.

N° 01 — 47 — D 448:
Type 35 DL. GV. — 2 lapidaires: 350 × 50; tours-minute: 2.600; puissance: 4 CV.

N° 01 — 48 — D 448:
Type 50 DM. GV. — 2 meules: 508×50; tours-minute: 1.825; puissance: 8 CV.

N° 01 — 49 — D 448:
Type 50 ML. GV. — 1 meule: 508×50; 1 lapidaire: 500×80; tours-minute: 1.825; puissance: 8 CV.

N° 01 — 50 — D 448:
Type 50 DL. GV. — 2 lapidaires: 500×80; tours-minute 1.825; puissance: 8 CV.

N° 01 — 51 — D 448:
Type 76 DM. GV. — 2 meules: 760×76; tours-minute: 1.440; puissance: 15 CV.

N° 01 — 52 — D 448:
Type 76 ML. GV. — 1 meule: 760×76; 1 lapidaire: 700×90; tours-minute: 1.440; puissance: 15 CV.

N° 01 — 53 — D 448:
Type 76 DL. GV. — 2 lapidaires: 700 × 90; tours-minute: 1.440; puissance: 15 CV.

N° 01 — 54 — D 448:
Machine à affûter les outils, référence 18. — 1 meule: 500 × 50; tours-minute: 950; puissance: 3 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive, les machines à meuler construites par les établissements « Moteurs Constan », 180, rue Lafayette, Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 02 — 55 — D 448:
Type 204 E. — 2 meules: 200×25; tours-minute: 2.865; puissance: 0,75 CV.

N° 02 — 56 — D 448:
Type 204 S. — 2 meules: 200×25; tours-minute: 2.865; puissance: 0,75 CV; montées sur socle.

N° 02 — 57 — D 448:
Type 224 S. — 1 meule: 200×25; 1 lapidaire: 200×35; tours-minute: 2.865; puissance: 0,75 CV; montés sur socle.

N° 02 — 58 — D 448:
Type 264 S. — 2 meules: 350×45; tours-minute: 1.090; puissance: 2,5 CV.

N° 02 — 59 — D 448:
Type 284 S. — 1 meule: 350×45, 1 lapidaire: 300×50; tours-minute: 1.090; puissance: 2,5 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive, les machines à meuler pneumatiques portatives construites par les « Forges et Ateliers de Meudon », 175, avenue de Verdun, Meudon (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 03 — 60 — D 448:
Type M. 6. — 1 meule: 60×10; tours-minute: 16.000.

N° 03 — 61 — D 448:
Type M. 10. — 1 meule: 100×25; tours-minute: 10.700.

N° 03 — 62 — D 448:
Type M. 15. — 1 meule: 150×25; tours-minute: 7.150.

N° 03 — 63 — D 448:
Type M. 20. — 1 meule: 200×25; tours-minute: 5.500.

N° 03 — 64 — D 448:
Type MB. 15. — 1 meule: 150×50; tours-minute: 4.000.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive, les machines à meuler, construites par les établissements Vignon, 10, rue Diderot, Montreuil (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 64 — 65 — D 448:
Type V V 200. — 2 meules: 200×25; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV.

N° 61 — 66 — D 448:
Type V V 350. — 2 meules: 350×32; tours-minute: 1.600; puissance: 1,5 à 2 CV.

N° 61 — 67 — D 448:
Type V V 500. — 2 meules: 500×50; tours-minute: 1.100; puissance: 3 à 4 CV.

N° 61 — 68 — D 448:
Type V V 610. — 2 meules: 610×50; tours-minute: 950; puissance: 5 à 6 CV.

N° 61 — 69 — D 448:
Type V F 200. — 1 meule: 200×25; 1 lapidaire: 200×35; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV.

N° 61 — 70 — D 448:
Type V F 300. — 1 meule: 350×32; 1 lapidaire: 300×50; tours-minute: 1.500; puissance: 1,5 à 2 CV.

N° 61 — 71 — D 448:
Type V F 400. — 1 meule: 500×50; 1 lapidaire: 400×60; tours-minute: 1.200; puissance: 3 à 4 CV.

N° 61 — 72 — D 448:
Type V F 500. — 1 meule: 610×50; 1 lapidaire: 500×80; tours-minute: 1.000; puissance: 5 à 6 CV.

N° 61 — 73 — D 448:
Type V F D 200. — 2 lapidaires: 200×35; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV.

N° 61 — 74 — D 448:
Type V F D 300. — 2 lapidaires: 300×50; tours-minute: 1.600; puissance: 1,5 à 2 CV.

N° 61 — 75 — D 448:
Type V F D 400. — 2 lapidaires: 400×60; tours-minute: 1.200; puissance: 3 à 4 CV.

N° 61 — 76 — D 448:
Type V F D 500. — 2 lapidaires: 500×80; tours-minute: 1.000; puissance: 5 à 6 CV.

N° 61 — 77 — D 448:
Type C D A 200. — 2 meules: 200×25; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV.

N° 61 — 78 — D 448:
Type C D A 200 TG. — 2 meules: 200×25; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV.

N° 61 — 79 — D 448:
Type C D A 350. — 2 meules: 350×32; tours-minutes: 1.400; puissance: 1,5 CV.

N° 61 — 80 — D 448:
Type C D A 500. — 2 meules: 500×50; tours-minute: 900; puissance: 3 CV.

N° 61 — 81 — D 448:
Type C D B 200. — 1 meule: 200×25; 1 lapidaire: 200×35; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV.

N° 61 — 82 — D 448:
Type C D B 300. — 1 meule: 350×32; 1 lapidaire: 300×50; tours-minute: 1.400; puissance: 1,5 CV.

N° 61 — 83 — D 448:
Type C D B 400. — 1 meule: 500×50; 1 lapidaire: 400×60; tours-minute: 900; puissance: 3 CV

N° 61 — 84 — D 448:
Type C D B D 200. — 2 lapidaires: 200×35; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV.

N° 61 — 85 — D 448:
Type C D B D 300. — 2 lapidaires: 300×50; tours-minute: 1.400; puissance: 1,5 CV.

N° 61 — 86 — D 448:
Type C D B D 400. — 2 lapidaires: 400×60; tours-minute: 900; puissance: 3 CV.

N° 61 — 87 — D 448:
Type T A 200. — 2 meules: 200×25; tours-minute: 2.800.

N° 61 — 88 — D 448:
Type T A 350. — 2 meules: 350×32; tours-minute: 1.600.

N° 61 — 89 — D 448:
Type T B 200. — 1 meule: 200×25; 1 lapidaire: 200×35; tours-minute: 2.800.

N° 61 — 90 — D 448:
Type T B 300. — 1 meule: 350×32; 1 lapidaire: 300×50; tours-minute: 1.600.

N° 61 — 91 — D 448:
Type T B D 200. — 2 lapidaires: 200×35; tours-minute: 2.800.

N° 61 — 92 — D 448:
Type T B D 300. — 2 lapidaires: 300×50; tours-minute: 1.600.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er avril 1950, les machines à meuler construites par la société des Fours Rousseau et meules Rex, 116 *bis*, quai de Bezons, Argenteuil (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 11 — 93 — P 448:
Type 20 R. — 2 meules: 200×25; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV.

N° 11 — 94 — P 448:
Type 35 R. — 2 meules: 350×40; tours-minute: 1.400; puissance: 2 CV.

N° 11 — 95 — P 448:
Type 35 R. — 1 meule: 350×40; 1 lapidaire: 350×40; tours-minute: 1.400; puissance: 2 CV.

N° 11 — 96 — P 448:
Type 35 GV. — 2 meules: 355×32; tours-minute: 2.600; puissance: 2 CV.

N° 11 — 97 — P 448:
Type 35 ML. GV. — 1 meule: 355×32; 1 lapidaire: 355×40; tours-minute: 2.500; puissance: 2 CV.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er avril 1950, les machines à meuler construites par les établissements René Bonneville, 3, rue Ledru-Rollin, Saint-Maur (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 81 — 98 — P 448:
Type 200 B M M. — 2 meules: 200×25; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV.

N° 81 — 99 — P 448:
Type 200 D M L. — 1 meule: 200×25; 1 lapidaire: 200×40; tours-minute: 2.800; puissance: 1 CV

Art. 7. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er avril 1950, les machines à meuler construites par les établissements Charbonnieras, 9 *bis*, rue d'Epinay, Saint-Gratien (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 121 — 100 — P 448:
Type 35 R C. — 2 meules: 355×40; tours-minute: 1.400; puissance: 2 CV.

N° 121 — 101 — P 448:
Type 35 R C. — 1 meule: 355×45; 1 lapidaire: 350×50; tours-minute: 1.400; puissance: 2 CV.

N° 121 — 102 — P 448:
Type 35 R C. — 2 lapidaires: 350×50; tours-minute: 1.400; puissance: 2 CV.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaire n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices, qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Régie industrielle de la cellulose coloniale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 avril 1944 créant la régie industrielle de la cellulose coloniale;

Vu le décret du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu l'arrêté du 1er mai 1944 fixant le régime administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 14 de l'arrêté du 1er mai 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'établissement du plan comptable, le conseil se conforme aux règlements et instructions relatifs à l'établissement du plan

comptable dans les établissements publics à caractère industriel et commercial.

« Le chef de la comptabilité est responsable devant le conseil ou ses délégués de la sincérité des écritures ».

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Institution d'un enseignement juridique préparatoire à la licence d'études de la France d'outre-mer.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-2589 du 17 octobre 1945 portant création d'une licence d'études coloniales, modifié par le décret n° 48-697 du 10 avril 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est organisé auprès de l'école nationale de la France d'outre-mer un enseignement juridique préparatoire à l'intention des candidats à la licence d'études de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Nul n'est admis à suivre l'enseignement juridique préparatoire s'il ne justifie du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré.

Art. 3. — La durée des cours est de un an.

Ils portent sur les matières suivantes:

Principes de droit public (quarante heures).
Principes de droit privé (quarante heures).
Principes d'économie politique (quarante heures).

Art. 4. — Une attestation d'études juridiques préparatoires à la licence d'études de la France d'outre-mer est délivrée, après trois interrogations orales portant sur les matières des cours, par une commission comprenant:

Un professeur de la faculté de droit de Paris, président.

Deux professeurs, maîtres de conférences ou de cours de la faculté de droit de Paris ou de l'école nationale de la France d'outre-mer, membres.

Art. 5. — La commission est désignée annuellement par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-697 du 10 avril 1948 organisant une licence d'études de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les facultés de droit délivreront dans le cycle de la licence d'études de la France d'outre-mer un certificat de droit et coutumes d'outre-mer, dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Les candidats au certificat de droit et coutumes d'outre-mer devront justifier:

1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré;

2° De quatre inscriptions trimestrielles spéciales dans une faculté de droit;

3° Des examens de la première année de la licence en droit ou de l'attestation d'études juridiques préparatoires délivrée par l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les matières enseignées comprennent:

Le droit musulman ou le droit indochinois;
Le droit public d'outre-mer (cours de troisième année de licence en droit);
L'économie coloniale;
L'ethnologie juridique.

Art. 4. — Une composition écrite, portant sur une matière tirée au sort parmi les matières obligatoires;

Quatre interrogations orales;

Le sujet de la composition et ceux des interrogations sont choisis, pour chaque matière, dans l'ensemble des programmes généraux établis par la faculté.

Fait à Paris, le 23 avril 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 avril 1948, le tableau annexé à l'arrêté n° 4319 du 6 novembre 1946 portant intégration dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine des fonctionnaires des services financiers de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (à l'exception des commis et commis principaux) est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Leclerc (Georges-Pierre-Nicol), chef de bureau de classe exceptionnelle:

Ancienneté effective au 1er janvier 1946: 3 ans, au lieu de « 6 mois 16 jours »; rappel pour services militaires conservé dans le grade: 1 mois 6 jours, au lieu de: « néant »; ancienneté totale au 1er janvier 1946 dans le grade: 3 ans 1 mois 6 jours, au lieu de: « 6 mois 16 jours ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 avril 1948, M. Silva (Félix), rédacteur de 1re classe, avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadre, pour une période d'un an, pour compter du 15 avril 1948.

Pendant cette période, M. Silva est mis à la disposition de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Silva au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu l'office des bois de l'Afrique équatoriale française envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Service météorologique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 avril 1948:

I. — Les arrêtés des 16 février 1942, 18 février 1944 et 5 avril 1945 sont rapportés en ce qui concerne M. Ferroul (Raymond).

II. — M. Ferroul (Raymond) est admis dans le cadre général des assistants météorologistes des colonies en qualité d'assistant météorologiste stagiaire pour compter du 1er juillet 1940.

III. — La situation administrative de M. Ferroul (Raymond) dans le cadre général des assistants météorologistes est rétablie de la manière suivante:

Assistant météorologiste de 3e classe pour compter du 1er juillet 1941;

Assistant météorologiste de 2e classe pour compter du 1er juillet 1943;

Assistant météorologiste de 1re classe pour compter du 1er juillet 1945.

IV. — La nouvelle situation de M. Ferroul (Raymond) n'a d'effet qu'au point de vue de l'ancienneté. Son intégration dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques au grade correspondant à cette nouvelle situation sera soumise à la commission de classement prévue par le décret du 24 septembre 1946 et fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 avril 1948, est acceptée, pour compter du 8 mars 1948, la démission de son emploi offerte par M. Masson (Henri), ingénieur adjoint stagiaire de 2e classe des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 avril 1948:

I. — La situation administrative de M. Fromageond (Pierre), contrôleur du cadre général des transmisisons coloniales, est redressée comme suit:

1er octobre 1944: intégré dans le cadre général des transmissions coloniales (personnel de contrôle et de maîtrise, branche exploitation postes, télégraphes et téléphones) avec le grade de contrôleur de 4e classe, en conservant une ancienneté civile de 9 mois et 2 mois 11 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

1er janvier 1946: contrôleur de 3e classe, en conservant 2 mois 11 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

II. — Le présent arrêté prend effet, au point de vue de la solde, pour compter du 1er janvier 1946.

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (3e session spéciale).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 avril 1948, ont été autorisés à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (3e session spéciale), sous réserve de la production des pièces qui font défaut à leur dossier et des résultats de l'enquête réglementaire:

MM.

Baron (Pierre).
Beaulieu (Pierre).
Blanche (Jacques).
Bonnery (Jean).
Boquis (Hubert).
Boudou (Pierre).
Brunschwig (Claude).
Chagrin (Eugène).
Datchary (Robert).
Detournel (Albert).
Doucot (Pierre).
Guérin (Jacques).
Guilloux (Jean).
Jurey (Pierre).
Meunier (André).
Michat (Edouard).
Minguy (Pierre).
Monod (Jean-Pierre).
Nicolas (Robert).
Normand (Pierre).
Pinay (Pierre).
Richard (Marc).
Rouanet (Georges).
Santi (Georges).
Servat (Pierre).
Autran (Pierre).
Binet (Yves).
Guemas (Marc).
Masrevery (Jean).
Pierron (Maurice).
Viaud-Murat (Louis).
Vigroux (Jean).
Liet (Georges).
Raseol (Pierre).
Wagnies (Raymond).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-732 du 16 avril 1948 fixant le taux de l'indemnité à allouer aux fonctionnaires chargés des fonctions d'inspecteurs des études à l'école nationale de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1195 du 24 mai 1945 fixant le statut du personnel de l'école nationale de la santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits spécialement inscrits à cet effet chaque année au budget de l'école nationale de la santé publique, il peut être alloué aux fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques chargés des fonctions d'inspecteurs des études auprès de cet établissement, une indemnité annuelle au taux maximum de 50.000 F.

Le nombre des bénéficiaires de cette indemnité ne pourra dépasser quatre.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 13 avril 1948, M. le docteur Rouquet, médecin du cadre général des hôpitaux psychiatriques, mis à la disposition du préfet de la Seine, est mis en disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 29 février 1948.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Ordre du jour du mardi 27 avril 1948.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux. (Nos 3165-3496-3598-3749 [art. 29 et suivants]. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme. (Nos 2596-3370. — M. Ruffe, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France. (Nos 205-1953 rectifié et annexes 3787-3793. — M. Livry-Level, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières. (Nos 2991-3198. — M. Hilaire Perdon, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. (Nos 299-716-2020. — M. Cordonnier, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 2170-3179. — M. Viatte, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (Nos 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur.)

8. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des autes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique. Nos 409-552-1900-333-1618-2263-3151-3716 — M. Cordonnier, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquerri et Surbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 451-2219. — M. Baurens, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 1197 rectifié 2191-2730-2769-2789-2794-2818. — Mme Peyroles, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce. (Nos 2002-3849. — M. Jules Julien, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés. (Nos 119-1377-2109-3377. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest. (Nos 2179-3752. — M. Martineau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers. (Nos 1172-3809. — M. Moussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique. (Nos 1710-3610. — M. Bougrain, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen. (Nos 3511-3714. — M. Mekki, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire. (Nos 2430-3716. — M. Edmond Michelet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi de MM. Palewski et Gilbert Gartier relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1925 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air. (Nos 1222-3656. — M. André-François Mercier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. (Nos 3410-3810. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 30 septembre 1926. (Nos 2987-3736. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote du projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour le dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe. (Nos 2393-3787. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote de la proposition de résolution de MM. Courant et Gouhay tendant à inviter le Gouvernement à reconstituer les archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre. (Nos 1979-3775. — M. Delahoutre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote de la proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance. (Nos 2289-2572. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Vote de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement. (Nos 282-3709. — M. Deixonne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

16. — Vote de la proposition de résolution de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer toutes les communes « à régime normal » de la région parisienne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne), dans les communes « à régime spécial » pour les modalités du ravitaillement. (Nos 1481-3492. — Mlle Prévert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

17. — Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter, au nom de l'Etat, les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 172 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 3609-3715. — M. René Kuehn, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

18. — Vote de la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction. (Nos 2128-2685-3716. — M. Le Coutaller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

19. — Vote du projet de loi tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales. (Nos 3094-3759. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

20. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mardi 27 avril 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Chambeiron, jusques et y compris M. Chevalier (Fernand).

Tribunes. — Depuis M. Pronteau, jusques et y compris M. Reeb.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 avril 1948.

N° 3937. — Proposition de résolution de M. Hugues relative aux organisations professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 3940. — Projet de loi modifiant et complétant la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai (renvoyé à la commission du travail).

N° 3941. — Projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 3945. — Proposition de loi de M. Louis Rollin tendant à interdire la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3947. — Rapport, par M. Malbrant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi tendant à régler la situation de certains fonctionnaires coloniaux.

N° 3951. — Rapport, par M. René Pleven, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi relative à l'autorisation par décret en conseil d'Etat des travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasse 30 millions de francs.

N° 3976. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des rentes viagères de l'Etat (renvoyé à la commission des finances).

N° 3977. — Projet de loi tendant à modifier la loi du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant fixation des autorisations de promesses de subvention et du montant de la subvention du budget métropolitain du F. I. D. E. S. pour l'exercice 1948 (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4006. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la revision du prix des baux à loyer (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4009. — Rapport supplémentaire, par M. Regaudie, au nom de la commission de la famille, sur les propositions de loi tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé.

N° 4017. — Rapport supplémentaire, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

N° 4021. — Projet de loi modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (renvoyé à la commission de la marine marchande.

N° 4022. — Projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole (renvoyé à la commission du travail).

N° 4024. — Projet de loi tendant à réglementer la publicité relative à l'appareillage médical et chirurgical (renvoyé à la commission de la famille).

N° 4025. — Projet de loi destiné à modifier la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 tendant à réglementer les professions de masseur gymnaste médical et de pédicure (renvoyé à la commission de la famille).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 28 avril 1948, à dix heures (local de la commission n° 255):

I. — Rapport d'information de M. de Chambrun sur la situation en Chine et en Corée.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 3829) tendant à la ratification de la convention créant la commission du Pacifique-Sud;

b) Le projet de loi (n° 3942) tendant à la ratification de l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix;

c) Le projet de loi (n° 3943) concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 28 avril 1948 (local de la commission n° 232):

1° A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3500) de M. Guille (vins de qualité supérieure).

La proposition de résolution (n° 3881) de M. Paumier (produits industriels importés pour l'équipement agricole).

La proposition de loi (n° 3886) de M. Perdon (congés payés en agriculture).

La proposition de loi (n° 3887) de M. Tanguy-Prigent (regroupement cultural).

II. — Audition d'un fonctionnaire du génie rural sur le régime hydraulique de la plaine d'Alsace.

III. — Audition d'une délégation du comité de la laine sur l'encouragement à l'élevage ovin.

IV. — Suite de l'examen des rapports:

De M. Bas sur la proposition de loi (n° 1127) de M. Wasmer (régime hydraulique de la plaine d'Alsace).

De M. Garavel sur la proposition de loi (n° 3562) de M. Anxionnaz (encouragement à l'élevage ovin).

V. — Examen des rapports:

De M. Lucas sur la proposition de loi (n° 2424) de M. Bas (bouilleurs de cru).

De M. Lambert sur la proposition de loi (n° 3280) de M. Mouton (statut du fermage, anciens combattants).

De M. Lambert sur la proposition de résolution (n° 3121) de M. Julian (bénéfices forfaitaires 1947; Hautes-Alpes).

De M. Lambert sur la proposition de résolution (n° 3122) de M. Michel (bénéfices forfaitaires 1947; Drôme, Ardèche, Isère).

2° A quatorze heures trente.

Suite de la revision de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 28 avril 1948, à dix heures (local de la commission, n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 3910) de M. Joseph Denais tendant à modifier l'article 43 de la loi du 5 avril 1946.

II. — Discussion du rapport de M. Pierre Montel sur la proposition de loi (n° 3638) de M. Anxionnaz sur l'honorariat des officiers des forces françaises combattantes.

III. — Discussion du rapport de M. Pierre Montel sur le projet de loi (n° 3795) concernant le cadre actif des officiers de l'armée de mer.

IV. — Eventuellement, discussion du rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 3852) de M. Anxionnaz tendant à étendre la sécurité sociale à tous les militaires en activité.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 28 avril 1948, à quatorze heures (local de la commission, n° 249):

I. — Nomination d'une sous-commission chargée d'examiner les conclusions de M. Arthaud sur les propositions de loi et de résolution concernant l'enseignement préparatoire aux carrières de services infirmiers et de services sociaux.

II. — Rapport de M. Denis Cordonnier sur la proposition de résolution (n° 2201) de Mme Poinso-Chapuis tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence.

III. — Suite du rapport de M. Savard sur la proposition de résolution (n° 2090) de M. Auguet tendant à inviter le Gouvernement à relever, pour certaines catégories d'enfants, l'âge limite prévu en matière de réduction accordée aux familles nombreuses sur les tarifs de la S. N. C. F.

IV. — Avis de Mme Maria Rabaté sur la proposition de loi (n° 862), dont elle est l'auteur, tendant à l'aménagement dans toutes les grandes gares et dans les gares de correspondance d'un local spécialement réservé aux enfants en bas âge et à leurs mères.

V. — Rapport de M. Guilbert sur la proposition de loi (n° 2193) de M. Deixonne relative à la conservation du lait.

VI. — Questions diverses.

VII. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 3888) de M. Guillon relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 avril 1948, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission des finances).

Additif à l'ordre du jour.

IX. — Rapport fait par MM. Pierre Truffaut, Gaston Auguet et Maurice-Petsche sur la présentation matérielle des budgets de dépenses.

La commission de l'intérieur se réunira le: 1° mercredi 28 avril 1948, à seize heures; 2° jeudi 29 avril 1948, à quatorze heures (local de la commission, n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3762) de Mme Braun relative aux étrangers en France;

La proposition de loi (n° 3763) de M. Valentino relative au régime législatif des départements d'outre-mer;

La proposition de résolution (n° 3764) de M. Thorez relative au minimum vital applicable aux fonctionnaires;

Le projet de loi (n° 3917) sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France;

Le projet de loi (n° 3918) tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie;

La proposition de loi (n° 3896) de M. Gozard relative au dégagement des cadres des fonctionnaires;

La proposition de loi (n° 3596) de M. Denais tendant à corriger l'extension abusive aux combattants volontaires de l'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947;

La proposition de loi (n° 3965) de M. Wasmer relative aux limites d'âge des fonctionnaires.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi de M. Valentino:

(N° 3816) Relative aux victimes d'accidents du travail dans les départements d'outre-mer;

(N° 3828) Relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer;

(N° 3865) Instituant une allocation aux vieux travailleurs des départements d'outre-mer;

(N° 3946) Relative aux rapports des assurés sociaux avec les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Godin sur les propositions de loi (n° 19) de MM. Morice et Godin et (n° 2894) de M. Gozard tendant à la nullité de l'acte dit « loi du 3 juillet 1941 » et au rétablissement des fonctionnaires et retraités des collectivités locales dans leurs droits acquis.

IV. — Examen des rapports:

De M. Fagon sur la proposition de loi (n° 2141) de M. Barrot complétant les dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946;

De M. Schaff sur la proposition de résolution (n° 3142) de M. J.-P. David tendant à permettre aux fonctionnaires désireux de quitter l'administration de profiter de la loi du 3 septembre 1947.

V. — Suite du rapport de M. Jaquet sur les propositions de loi (n° 272) de Mme Ginollin et (n° 338) de Mme Degrond relatives au régime des Halles centrales de Paris.

VI. — Examen des rapports de M. Dreyfus-Schmidt sur:

La proposition de loi (n° 1681) de M. Manceau tendant à faire de la journée du 6 mai un jour férié;

Le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation départementale (n°s 1391, 1893, 2341).

VII. — Examen du rapport de M. Kuehn sur le projet de loi (n° 3548) rendant applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

VIII. — Questions diverses et échange de vues sur le maintien à quatorze heures de la réunion du jeudi de la commission.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 28 avril 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3690) de M. Chevallier: annulation de donations et partages antérieurs à 1939;

La proposition de loi (n° 3724) de Mme Péri modifiant l'ordonnance du 11 octobre 1945 relative aux locaux insuffisamment occupés;

Le projet de loi (n° 3922) relatif à la reconstitution des actes et archives détruits par suite d'événements de guerre;

Le projet de loi (n° 3914) complétant l'article 408 du code pénal;

La proposition de loi (n° 3712) de M. Chevallier aggravant les peines de la diffamation;

Le projet de loi (n° 3921) relatif à la poursuite des infractions à la législation économique;

La proposition de loi (n° 3885) de M. Péron abrogeant l'article 10 du code d'instruction criminelle;

Le projet de loi (n° 3798) abrogeant le quatrième alinéa de l'article 441 du code d'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 3806) de M. Citerne modifiant la loi du 21 novembre 1872 sur le jury;

La proposition de loi (n° 3767) de M. Péron abrogeant la loi du 25 novembre 1941 relative au jury;

Le projet de loi (n° 3924) relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;

Le projet de loi (n° 3938) fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

La proposition de loi (n° 3766) de Mme Braun rétablissant le régime du droit commun au profit des associations étrangères.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 3390) de M. Minjoz instituant un service national des logements.

III. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Minjoz pour la proposition de loi (n° 2855) de Mme Degrond réprimant la vente illicite de marchandises sur la voie publique.

IV. — Nomination d'un rapporteur sur la prise en considération de la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930, et amnistiant toutes les peines prononcées en application du décret.

V. — Examen de l'avis émis par le Conseil de la République (n° 4006) sur la proposition de loi tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. Nomination du rapporteur.

VI. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 2801) relatif aux testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue.

VII. — Rapport de M. Berger sur les propositions de loi:

De M. Gazier tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels;

De M. Dominjon tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés;

De M. Toujas tendant à surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion (n°s 3159, 3316, 2434, 2544).

VIII. — Rapport de M. Louis Rollin sur la proposition de résolution (n° 2426) de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les indemnités de session accordées aux membres du jury criminel et les indemnités allouées aux témoins et aux experts appelés à déposer en matière correctionnelle ou criminelle.

IX. — Suite du rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 65) de M. Louis Rollin relative aux réformes indispensables pour assurer la protection de l'enfance en danger physique ou moral.

X. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur la proposition de loi (n° 1063) de Mme Braun tendant à affirmer la portée de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

XI. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 517) de M. Kuehn tendant à déclarer applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et les tribunaux.

XII. — Rapport de Mlle Archimède sur les propositions de loi:

De Mme François tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptives;

De M. July autorisant l'adoption même en présence d'enfants légitimes à condition que ceux-ci soient majeurs;

De MM. Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, tendant à faciliter et à généraliser la pratique de l'adoption;

De MM. Lafay et Teyssandier, tendant à faciliter le changement de nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive;

De M. Gabelle tendant à permettre de conférer en cas d'adoption un prénom supplémentaire à l'adopté (n°s 980, 1089, 2530, 3720, 3751).

XIII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 865) de M. le général Joinville tendant à établir une procédure rapide d'acquisition de la nationalité française au profit des étrangers engagés volontaires et à la délivrance de plein droit de la carte de résidence privilégiée.

XIV. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1760) de M. Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction des des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons, intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débit de boissons.

XV. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 2562) de M. de Tinguy tendant à modifier certaines conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le statut des huissiers.

XVI. — Rapport de M. Péron sur la proposition de résolution (n° 1217) de M. Marty tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mise au travail des condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi.

XVII. — Rapport de M. Defos du Rau sur la proposition de loi (n° 3072) de M. Pouyet tendant à accorder aux veuves de guerre 1939-1940 le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1012 du 22 mai 1945 relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers de guerre ou déportés.

XVIII. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 3172) sur l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

XIX. — Rapport de M. Charpin sur la proposition de loi (n° 722) de M. Halbout relative aux valeurs mobilières détruites au cours des bombardements.

XX. — Rapport de M. Desjardins sur la proposition de loi (n° 1964) de M. Bouvier-O'Cottereau tendant à réprimer d'une façon efficace la divagation des chiens grandement dommageable aux élevages en pâturages clos, et, par suite, au ravitaillement général du pays.

XXI. — Rapport de M. Charpin sur le projet de loi relatif à l'abrogation de la suspension des délais prévus par la loi du 15 juin 1872 concernant les titres au porteur perdus ou volés.

XXII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 63) de M. Louis Rollin ayant pour objet de rendre définitive l'expulsion hors de France des étrangers condamnés pour crimes ou délits

XXIII. — Rapport de M. Chautard sur la proposition de loi (n° 2202) de MM. July et Fredet tendant à accroître la représentation familiale auprès des tribunaux pour enfants.

XXIV. — Rapport de M. Chautard sur le projet de loi (n° 2398) relatif au bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.

XXV. — Rapport de M. Wasmer sur l'avis (n° 2755) émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

XXVI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2716) de M. Rincent tendant à modifier l'article 2 de la loi (n° 47-1091) du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

XXVII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 908) de M. Meck relative à l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations.

XXVIII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 1402) de M. Gautier tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliation commis par l'occupant.

XXIX. — Rapport de M. Wasmer sur les propositions de loi

De M. Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture;

De M. Charlet, conseiller de la République, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (n°s 397, 3434).

XXX. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3827) portant réduction du nombre des cours de justice.

XXXI. — Rapport de M. Minjoz sur la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

XXXII. — Suite de l'examen des amendements au rapport (n° 1996) de M. Grimaud sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

XXXIII. — Suite du rapport de M. Citerne sur les propositions de loi de MM. Mercier, Minjoz, Eugène Petit, Guy Petit, Frédéric-Dupont, Christiaens, Citerne, Southen, Charlet, Badie tendant à modifier les lois du 30 juin 1926 et du 18 avril 1946 relatives au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n°s 127, 128, 129, 130, 131, 132, 116, 118, 2647, 309, 384, 42, 217, 637, 3448, 3450, 3451, 2996, 3481, 922).

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 28 avril 1948, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs:

Pour le projet de loi (n° 3932) réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales;

Pour la proposition de résolution (n° 3992) de M. J.-P. David tendant à décerner, à titre posthume, la croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots victimes de l'accident sur l'express Lyon-le Croisic;

Pour avis, pour la proposition de résolution (n° 3970) de M. J.-P. David tendant à accorder des facilités de transport aux ouvriers agricoles saisonniers.

II. — Examen du rapport de M. Beauquier sur le projet de loi (n° 2901) relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer et des transports publics de voyageurs.

III. — Examen du rapport de M. Bianchini sur le projet de loi (n° 3456) concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée.

IV. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 28 avril 1948 à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Auditions de délégations:

a) Du bureau de l'U. F. A. C.;

b) De la fédération des travailleurs de l'Etat de France et des territoires d'outre-mer.

II. — Discussion du rapport de M. Devemy sur la proposition de loi (n° 3189) de M. Cordonnier tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919.

III. — Nominations de rapporteurs:

Pour la proposition de résolution (n° 3631) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer certains avantages aux orphelins de guerre;

Pour la proposition de résolution (n° 3633) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attribution spéciale d'essence à certains prisonniers de guerre;

Pour la proposition de résolution (n° 3701) de M. Emile-Louis Lambert tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rembourser aux familles, dans certains cas, les frais de transport des corps des militaires et marins morts pour la France;

Pour la proposition de loi (n° 3721) de M. Léo Hamon, conseiller de la République, tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie;

Pour la proposition de loi (n° 3728) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation des orphelins de guerre;

Pour la proposition de résolution (n° 3741) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder sans délai à un aménagement transitoire des pensions civiles et militaires soumises à la loi du 14 avril 1924;

Pour la proposition de résolution (n° 3748) de M. Paul Theetten tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant;

Pour la proposition de loi (n° 3912) de M. Denais tendant à l'extension du bénéfice de la loi du 24 avril 1924 et des lois modificatives aux ayants cause des fonctionnaires et militaires décédés;

Pour la proposition de loi (n° 3913) de M. Béné tendant à étendre à tous les titulaires de la carte du combattant les avantages accordés par l'arrêté du 9 septembre 1946;

Pour la proposition de résolution (n° 3916) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi portant application du coefficient 7,2 aux pensions principales d'invalidité et du coefficient 10,2 aux allocations des grands mutilés de guerre à dater du 1er janvier 1948.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 28 avril 1948, à neuf heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de loi (n° 3542) de M. Eugène Rigal tendant à prohiber toute application rétroactive des modifications aux tarifs de prestations de gaz et d'électricité;

b) Pour la proposition de loi (n° 3698) de M. Sion tendant à modifier les articles 154 et 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

c) Pour la proposition de loi (n° 41) de M. Kriegel-Valrimont tendant à la nationalisation de la sidérurgie.

II. — Compte rendu des voyages d'études effectués par la sous-commission de l'électricité et la sous-commission des houillères.

III. — Compte rendu de l'enquête effectuée à Petite-Rosselle et éventuellement nomination d'une commission d'enquête pour la catastrophe de Courrières.

IV. — Rapport de M. Furaud sur le projet de loi (n° 813) ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit loi n° 4834 du 30 novembre 1941 relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

V. — Discussion du rapport pour avis de M. Degoutte sur la proposition de résolution de M. Edgar Faure tendant à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur du bois au ministère de la production industrielle.

VI. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 28 avril 1948, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3508) de M. J.-P. David et plusieurs de ses collègues tendant à l'établissement d'une taxe de reconstitution des industriels et commerçants sinistrés de guerre;

La proposition de loi (n° 3679) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

La proposition de résolution (n° 3680) de M. Jean Masson tendant à reviser les dispositions de la circulaire du 10 janvier 1947 relative à l'interprétation de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et à assurer aux sinistrés une juste réparation des dommages qu'ils ont subis.

II. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 28 avril 1948, à quinze heures (local de la commission n° 254):

Suite de l'examen du rapport de M. Jean Guillon sur la proposition de loi (n° 2176) de M. Lisette relative aux discriminations raciales.

Nomination des membres de la délégation qui visitera certains camps de travailleurs vietnamiens.

Nomination de rapporteurs pour les affaires suivantes:

Projets et propositions de loi (n°s 1422-1423-759) concernant les assemblées territoriales du Togo et du Cameroun (en remplacement de M. Douala);

Proposition de résolution (n° 3602) de M. Hamani Diori: admission des instituteurs et institutrices africains dans le cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française;

Proposition de loi (n° 3774) de M. Tony Révillon: exercice, par les inspecteurs des colonies, de fonctions administratives dans les territoires d'outre-mer;

Proposition de résolution (n° 3804) de M. Malbrant: développement de la formation des cadres, de l'enseignement scolaire et de la formation professionnelle des enfants autochtones, notamment en Afrique équatoriale française;

Proposition de résolution (n° 3805) de M. Malbrant: assistance médicale et lutte contre les maladies sporadiques ou épidémiques qui affectent les populations d'outre-mer;

Projet de loi (n° 3829) tendant à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud (pour avis);

Proposition de loi (n° 3831) de M. Doucouré, conseiller de la République: création d'une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer;

Proposition de résolution (n° 3902) de M. Ninine: embarquement des marins originaires des territoires d'outre-mer;

Proposition de résolution (n° 3903) de M. Aubame: régime des élections municipales en Afrique équatoriale française;

Proposition de loi (n° 3904) de M. Aubame: communes de moyen exercice en Afrique équatoriale française;

Proposition de loi (n° 3905) de M. Aumabe: communes de plein exercice en Afrique équatoriale française;

Proposition de résolution (n° 3692) de M. Senghor: relèvement du prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais;

Projet de loi (n° 3977): modification de la loi du 30 avril 1946 créant le F. I. D. E. S. et fixation des autorisations de promesses de subventions et du montant de la subvention du budget métropolitain au F. I. D. E. S. pour l'exercice 1948.

La commission du travail et de la s[illegible] sociale se réunira le mercredi 28 avril [illegible], à vingt et une heures (local de la commission n° 261):

Examen des articles du rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 3267) dont il est l'auteur relative à la réforme de l'assurance vieillesse.

Rectificatif.

La réunion de la commission du ravitaillement, prévue pour mardi 27 avril 1948, à dix-huit heures, est annulée et reportée au jeudi 29 avril 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

Même ordre du jour.

Réunions de commissions du mardi 27 avril 1948.

Commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Sous-commission chargée d'étudier le statut de la presse, à dix heures. — Local n° 236.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 27 avril 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé. (N°s 192 et 306, année 1948. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. (N°s 114 et 243, année 1948. — Mlle Mireille Dumont, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté bellement exprimée par le Parlement. (N°s 78 et 157, année 1948. — M. Southon, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Pujol et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes. (N°s 33 et 175, année 1948. — M. Pujol, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. (N°s 113 et 250, année 1948. — M. Dulin, rapporteur, et n° , année 1948, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. , rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Le Terrier, jusques et y compris M. Minvielle.

Tribunes. — Depuis M. Molinié, jusques et y compris M. Poisson.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 avril 1948.

N° 298. — Proposition de résolution de M. Gaston Cardonne relative à la reconstruction de la ligne de chemin de fer Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech.

N° 300. — Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

N° 306 (1). — Rapport de M. Georges Pernot sur le projet de loi tendant à ratifier la convention créant l'organisation mondiale de la santé.

N° 310. — Projet de loi relatif à l'exercice des professions d'assistantes de service social et d'infirmières.

N° 312. — Projet de loi portant aménagements de certains impôts directs.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 26 avril 1948.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mardi 27 avril 1948, à dix-sept heures (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 312, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de certains impôts directs.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 28 avril 1948, à seize heures (local n° 217):

I. — Projet de rapport de M. Vanruffen sur le projet de loi (n° 223, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux limites d'âge des médecins détachés à l'armée de l'air.

II. — Projet de rapport de M. Poirault sur le projet de loi (n° 211, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'épuration des officiers de réserve.

III. — Communication du président sur les voyages de la commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 avril 1948, à neuf heures trente (local de la commission):

Projet de loi portant aménagements fiscaux (n°s 3165, 3496, 3598, 3749 A. N., C. R.: n° 312, année 1948).

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 28 avril 1948, à neuf heures quinze (local n° 274):

I. — Audition du projet de rapport de M. Alric sur le projet de loi (n° 231, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

II. — Questions diverses.

Réunions du mardi 27 avril 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix-sept heures. — Local n° 274.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à onze heures. — Local n° 202.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix-huit heures. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 28 avril 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition n° 172 de MM. Tremia, Schmitt et les membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, conformément aux dispositions des textes résultant de la loi d'annulation, les taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais, afin d'éviter toute hausse du prix de vente actuel du rhum à la consommation.

2. — Réponses du Gouvernement aux deux questions orales suivantes:

a) M. Mitterrand demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à l'état de guerre existant entre la République française et la république démocratique du Viet-Nam;

b) M. Egretaud expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un journal a publié, le 29 février 1948, une information d'où il ressort que M. le ministre de la France d'outre-mer aurait rendu compte, dans une conférence de presse, des résultats de la récente conférence franco-britannique sur les territoires d'outre-mer, ce qui permet de supposer que la presse a eu la primeur d'informations que l'Assemblée de l'Union française avait prié le Gouvernement de lui fournir, dans une proposition adoptée par elle le 13 février 1948, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il sera donné suite — et dans quel délai — à la proposition précitée et pour quelles raisons — au cas où les faits seraient exacts — la presse a pu recevoir ces informations avant l'Assemblée de l'Union française.

3. — Discussion de la proposition n° 73 de MM. Soppo Priso, Ebede, apparentés socialistes S. F. I. O. et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des magistrats qui sont nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire.

Convocations de commissions.

La commission d'instruction se réunira le mardi 4 mai 1948, à quatorze heures trente (local n° 219):

Examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La commission des affaires politiques et administratives se réunira le vendredi 30 avril 1948, à quinze heures (local n° 116):

I. — Audition du projet de rapport de M. d'Arboussier sur les demandes d'avis n°s 100, 104, 105, 108, 113, 111 concernant les

assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

II. — Audition du projet de rapport de M. Juge sur la proposition de résolution n° 116 tendant à inviter l'Assemblée nationale à augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision G. 111, du 22 avril 1948, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels relative à la fabrication du linoléum du bâtiment.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par celles des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur chef de la section textile;

Vu la décision G. 64 du 19 août 1943 dite code textile,

Décide:

Article unique. — A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, le deuxième alinéa de l'article 53 du code textile relatif à la fabrication du linoléum du bâtiment est abrogé et ses dispositions remplacées par les suivantes:

« L'épaisseur du linoléum ne doit pas, sauf dérogation du répartiteur, dépasser 4 mm à l'exception du linoléum liège dont l'épaisseur pourra atteindre 7 mm ».

Le directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Décision générale H. 106, du 22 avril 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant certains fabricants à s'approvisionner sans titre de répartition.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 158 de la loi du 7 octobre 1946, les lois des 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur, chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 97, du 4 février 1948, portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton,

Décide:

Art. 1er. — Désormais, les fabricants d'articles transformés du groupe 504, papier couché, s'approvisionneront en papier support impression écriture (I. E.) sans remise de titres de répartition.

Art. 2. — Le tableau Ier de la décision H. 97, du 4 février 1948, est modifié en conséquence.

Art. 3. — Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur,
SAMUEL BERACHA.

Décision K. 40, du 22 avril 1948, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente sans titre de répartition des chambres à air auto ou moto de toutes catégories.

Le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois du 7 octobre 1946, du 9 avril 1947, du 3 septembre 1947 et du 31 mars 1948;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 et du 19 octobre 1945, portant création d'une section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée à l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la décision K. 32 du 12 juin 1947;

Vu la décision K. 34 du 27 juin 1947,

Décide:

Art. 1er. — Pourront être vendues sans titre de répartition, à dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, les chambres à air auto ou moto de toutes catégories.

Art. 2. — Les déclarations mensuelles de production et de stock devront continuer à être effectuées dans les conditions actuelles.

Art. 3. — Les infractions à la réglementation antérieure à la présente décision continueront à être poursuivies.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur délégué,
M. LARZILLIERE.

Le directeur des industries chimiques,
J. ROHN.

Présidence du conseil.

Postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours.

Une série de concours sera ouverte dans les conditions indiquées par le tableau ci-après en ce qui concerne les emplois, la date des épreuves, la date de clôture des listes de candidature et le nombre de places offertes.

Un contingent d'emplois est réservé sur le nombre total des places offertes à certains concours aux candidats qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 1er et 10 du décret n° 46-739 du 15 avril 1946 fixant, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées parmi les bénéficiaires des dispositions spéciales susvisées, peuvent être attribués aux autres postulants.

EMPLOI	DATE DES ÉPREUVES	DATE DE CLOTURE des listes de candidature.	NOMBRE total des places offertes aux concours.	NOMBRE D'EMPLOIS réservés aux candidats bénéficiaires des articles 1er et 10 du décret n° 46-739 du 15 avril 1946
Agent des installations de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones	23 juin 1948.	25 mai 1948.	400	20
Vérificateur stagiaire du service des installations du cadre général des transmissions coloniales	23 juin 1948.	25 mai 1948.	24	»
Commis masculin	4 juillet 1948.	27 mai 1948.	1.800	»
Mécanicien dépanneur des services automobiles	5 juillet 1948.	28 mai 1948.	54	4
Agent mécanicien	20 juillet 1948.	11 juin 1948.		»
Ateliers de petite mécanique	—	—	27	2
Ateliers de force motrice	—	—	2	1
Vérificateur adjoint des travaux de bâtiment des services extérieurs	21, 22 et 23 juillet 1948.	14 juin 1948.	2	1
Commis féminin	25 et 26 juillet 1948.	18 juin 1948.	2.700	»
Dessinateur projeteur stagiaire	4, 5 et 6 août 1948.	28 juin 1948.	27	2
Agent des lignes	5 septembre 1948.	28 juillet 1948.	540	»
Contrôleur stagiaire des installations électromécaniques.	7 septembre 1948.	30 juillet 1948.	360	20
Facteur	26 septembre 1948.	16 août 1948.	540	»

Les candidats doivent formuler une demande de participation aux épreuves et la transmettre au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département dans lequel ils résident qui leur fournira toutes indications utiles.

Des demandes de renseignements peuvent également être adressées au bureau universitaire d'informations sur les carrières, 5, place Saint-Michel, Paris (5e), ou, pour les candidats résidant en province, aux centres régionaux du bureau universitaire de statistique, aux sièges des rectorats d'académie.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La Société franco-néerlandaise de culture et de commerce, ayant son siège à la Haye, a cessé, à partir du 1er juin 1947, d'être abonnée au timbre pour 10.000 obligations 6 p. 100 net d'une valeur nominale de 500 F, nos 1 à 10000.

N. B. — Ces obligations ont été appelées au remboursement le 1er juin 1947.

Sociétés étrangères d'assurances

La société étrangère d'assurance Wurttembergische und Badische vereinigte versicherungs Gesellschaften A. G., ayant son siège à Heilbronn (Allemagne), a cessé, à partir du 2 septembre 1947, d'avoir auprès de l'administration de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités pouvant être exigibles à raison de l'agence (en liquidation) établie au Havre, 37, quai George-V, pour les assurances contre les risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens, et dont les opérations s'étendaient à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juillet 1948, les dispositions du tarif n° 3, chapitre 2 (§ 1er) renvoi *a*) concernant les transports de coquillages frais, crustacés et poissons non dénommés, effectués dans des wagons ou dans des cadres isothermes, frigorifiques ou réfrigérants:

a) A titre provisoire, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1949, le tonnage minimum annuel est ramené à 20.000 tonnes et le taux de réduction est fixé à:

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 t et 30.000 t;

40 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 30.000 t,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

(*Paris, le 22 avril 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, dans les conditions ci-après:

Art. 8. — **Objets admis comme bagages. Franchise.**

Remplacement du texte du 2e alinéa par le texte suivant:

« Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement, non plus qu'aux bagages faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions précisées à l'article 8 *ter*. Elle est réduite à 20 kg pour les enfants transportés à moitié prix. »

Suppression du texte des troisième et quatrième alinéas.

Insertion, comme il est indiqué ci-après, du texte suivant dans le cinquième alinéa:

« Ne sont pas admis comme bagages:

« L'or, soit en lingots, soit monnayé ou travaillé, le platine, les bijoux, les pierres précieuses et les papiers valeurs;

« Les objets dont les dimensions... ».

(Le reste sans changement.)

Insertion des nouveaux articles suivants:

Art. 8 *bis*. — **Responsabilité.**

« Lorsqu'un enregistrement a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation du dommage matériel résultant de la perte ou de l'avarie, ne peut excéder la somme déclarée.

« Lorsqu'un enregistrement n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder 6.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'enregistrement.

Art. 8 *ter*. — **Déclaration de valeur.**

« I. — Le voyageur a la faculté de faire une déclaration de valeur pour tout enregistrement de bagages.

« II. — Les bagages remis avec déclaration de valeur doivent satisfaire aux règles de conditionnement fixées par l'annexe IV aux tarifs généraux.

« III. — Pour les bagages enregistrés avec déclaration de valeur, il est perçu, en sus du droit d'enregistrement, une taxe calculée d'après le barème fixé à l'article 10 pour les excédents de bagages ainsi qu'un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F ».

Suppression du texte du renvoi (1) qui figure au bas de la page 4 (renvoi piqué à la fin du 4e alinéa supprimé de l'article 8).

Art. 17. — *Dépôt de bagages.*

Substitution du texte ci-après à celui du chiffre II:

« II. — Le chemin de fer peut refuser le dépôt des objets dont la longueur dépasse les dimensions du matériel.

« L'or, soit en lingots, soit monnayé ou travaillé, le platine, les bijoux, les pierres précieuses et les papiers-valeurs ne sont pas acceptés à la consigne des bagages ».

Insertion des nouveaux chiffres III, IV, V et VI dans l'article 17.

« III. — Le voyageur a la faculté de faire une déclaration de valeur pour tout dépôt de bagages.

« Les bagages remis en dépôt avec déclaration de valeur doivent satisfaire aux règles de conditionnement fixées par l'annexe IV aux tarifs généraux.

« IV. — *a*) Lorsqu'un dépôt de bagages a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation du dommage matériel résultant de la perte ou de l'avarie ne peut excéder la somme déclarée;

« *b*) Lorsqu'un dépôt de bagages n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder 6.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans le dépôt.

« V. — Pour les bagages déposés avec déclaration de valeur, il est perçu, en sus du droit de dépôt, un droit de 1 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

« VI. — Les bagages enregistrés ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur à l'occasion de leur transport, et non retirés par les voyageurs à l'arrivée du train, sont considérés comme mis en dépôt avec la même déclaration de valeur que pour le transport et sont soumis aux dispositions des chiffres IV *a*) et V ci-dessus.

« Les bagages enregistrés n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de valeur à l'occasion de leur transport, et non retirés par les voyageurs à l'arrivée du train, sont considérés comme n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de valeur au moment de leur mise en dépôt et sont soumis aux dispositions du chiffre IV *b*) ci-dessus.

« Les chiffres III, IV, V, VI, VII actuels deviennent respectivement VII, VIII, IX, X et XI ».

Suppression du texte du renvoi (1) qui figure en bas de la page 6 (renvoi piqué au 2e alinéa du chiffre II supprimé dans l'article 17).

ANNEXES AUX TARIFS GENERAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS ACCOMPAGNES

Insertion d'une nouvelle annexe IV ainsi libellée:

ANNEXE IV

Conditionnement des bagages faisant l'objet d'une déclaration de valeur.

I. — *Dispositions générales.*

« 1° Les bagages faisant l'objet d'une déclaration de valeur doivent être remis dans des malles, paniers, valises, sacs de voyage, sacs à chapeaux et autres emballages de ce genre, fermés de telle sorte qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation;

« 2° Les adresses doivent être inscrites soit sur l'emballage des bagages, soit sur une étiquette attachée solidement.

II. — *Dispositions particulières aux bagages faisant l'objet d'une déclaration de valeur supérieure à 20.000 F le kilogramme.*

« 1° Chaque bagage doit être solidement lié au moyen d'un cerclage métallique ou d'une corde ou ficelle d'un seul morceau, avec cachets à la cire ou plomb. Les extrémités de la corde ou ficelle doivent être recouvertes par un cachet ou passées dans un plomb;

« 2° Chaque enregistrement doit donner lieu à l'établissement de deux déclarations mentionnant le montant de la valeur déclarée et portant un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui utilisé;

« 3° Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets de cire ou sur les plombs apposés sur les bagages et déclarations doivent être parfaitement lisibles et distincts. Les empreintes banales telles que celles obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé à coudre, ou de tout autre objet semblable ne peuvent être employées ».

(*Paris, le 22 avril 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer de la Sarre, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international provisoire pour

le transport des colis express entre la France et la Sarre.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 22 avril 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle modifiera, à partir du 15 mai 1948, comme indiqué ci-après, les prix inscrits au tarif direct international pour le transport à petite vitesse des marchandises en provenance ou à destination des voies des ports de Strasbourg et de Kehl.

Art. 3. — *Prix du transport.*

Prix par tonne, en francs français, par wagon chargé de 10 t ou payant pour ce poids.

	Prix actuels.	Prix modifiés.
Entre Strasbourg-port-du-Rhin (voies de port) et Kehl (1).	100 F.	112 F.
Entre Kehl-port (voies de port) et Strasbourg-Port-du-Rhin..	100	112
Entre Strasbourg-port-du-Rhin (voies de port) et Kehl-port (voies de port) (1).....	144	157

Ces prix comprennent les taxes prévues pour le transport des marchandises sur les voies ferrées des ports.

(*Paris, le 23 avril 1948.*)

(1) Les transports effectués dans cette relation font l'objet d'une taxe additionnelle S. N. C. F. de 22,60 F par tonne.

2° *Conventions concernant des taxes convenues*

A. — Avenant à une convention tarifaire.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE DE LA SOCIÉTÉ CAMUS ET C° ET DE SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par.....

D'une part;

Et la société Camus et C° et ses filiales (Bouthillier fils, Jules Laine, Jules Aumon et C°, Texier Gérard, P.-E. Guillot, Union générale du Pineau des Charentes), dont le siège social est à Cognac, rue Marguerite-de-Navarre, représentée par M. Vignaud, directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art 1er. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des eaux-de-vie et des vins de liqueur expédiés de la gare de Cognac, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français...

« (Le reste sans changement.)

Art. 2 — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société Camus et C° et de ses filiales.

« La société Camus et C° et ses filiales (Bouthillier fils, Jules Laine, Jules Aumon et C°, Texier Gérard, P.-E. Guillot, Union générale du Pineau des Charentes) s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'eaux-de-vie et de vins de liqueur, à l'exception toutefois:

« *a*) .....

« *b*) .....

« *c*) ..... (Le reste sans changement.) »

Art. 3. — L'article 3 de la convention est modifié comme il est indiqué ci-après:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

« La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse, casier ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1), soit des bonbonnes:

« *a*) Pour les eaux-de-vie et vins de liqueur, au départ de Cognac le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

« *b*) Pour les emballages vides en retour... » (Sans changement.)

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie, vins de liqueur.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre. sans atteindre 6.000 l	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone.....	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone.....	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone.....	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone.....	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone.....	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 4 de la convention est modifié comme suit:

Régime de transport.

Eaux-de-vie, vins de liqueur.

(Sans changement.)

Emballages vides en retour.

(Sans changement.)

Art. 5. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le .....

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Camus et C° et ses filiales.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

(*Lettre du 22 avril 1948.*)

B. — Dénomination de convention.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de dénoncer, avec effet du 1er juillet 1948, la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la société Berrogaz (à l'origine société Midigaz) pour le transport de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques.

(*Paris, le 17 avril 1948.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisation provisoire.

21 *avril* 1948. — **Chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à majorer de 20 pour 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur les lignes d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (*Journal officiel* du 13 avril 1948.)

B. — Homologation.

14 *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le règlement provisoire régissant le trafic France-Allemagne en vue d'admettre pour les envois de marchandises échangées entre la France et la Sarre:

Les divers modes d'affranchissement des taxes prévues à l'article 17 de la C. I. M., sauf affranchissement d'une somme déterminée;

Les remboursements et débours (art. 49 de la C. I. M.);

Les modifications au contrat de transport conformément à l'article 21 de la C. I. M.;

La déclaration d'intérêt à la livraison (art. 35 de la C. I. M.) (*Journal officiel* du 13 avril 1948.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 15 avril 1948.

(1) « A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé ».

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 683.335.000 F

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE COUTANCHEZ, PARIS (16e)

R. C. : Seine 53837.

Obligations à 1/2 0/0 1913 nouvelles
Compagnie de l'Union des gaz.

Liste des six cent quatre-vingt-dix-sept obligations sorties au 28e tirage du 3 mars 1948 remboursables à partir du 1er mai 1948, coupon du 1er novembre 1948 attaché, à 497 F.

111	à	120	= 10	7.721	à	7.723	= 3
251	à	260	= 10	7.725	à	7.730	= 6
541	à	550	= 10	7.901	à	7.903	= 3
551	à	560	= 10	8.011	à	8.016	= 6
571	à	580	= 10	8.020			= 1
681	à	690	= 10	8.341	à	8.350	= 10
881	à	890	= 10	8.351	à	8.359	= 9
971	à	980	= 10	8.882			= 1
1.071	à	1.080	= 10	8.885	à	8.887	= 3
1.181	à	1.190	= 10	8.839	et	8.840	= 2
1.211	à	1.220	= 10	8.891	et	8.892	= 2
1.231	à	1.240	= 10	8.894	à	8.899	= 6
1.431	à	1.440	= 10	8.921	à	8.929	= 9
1.641	à	1.650	= 10	8.991	à	8.996	= 6
1.671	à	1.680	= 10	8.998	et	8.999	= 2
1.781	à	1.790	= 10	9.520			= 1
1.951	à	1.960	= 10	9.561	à	9.570	= 10
1.961	à	1.970	= 10	9.591	à	9.600	= 10
2.131	à	2.140	= 10	9.852	et	9.853	= 2
2.371	à	2.380	= 10	10.112	à	10.120	= 9
2.611	à	2.620	= 10	10.251	à	10.260	= 10
2.691	à	2.700	= 10	10.541	à	10.550	= 10
2.781	à	2.790	= 10	10.551	à	10.560	= 10
3.061	à	3.070	= 10	10.571	à	10.580	= 10
3.261	à	3.270	= 10	10.681	à	10.690	= 10
3.361	à	3.370	= 10	10.881	et	10.882	= 2
3.758	à	3.760	= 3	10.884	à	10.890	= 7
3.791	à	3.800	= 10	10.974	à	10.980	= 7
4.371	à	4.380	= 10	11.078	et	11.079	= 2
4.872	à	4.880	= 9	11.181	à	11.190	= 10
5.061	à	5.070	= 10	11.211	à	11.219	= 9
5.121	à	5.130	= 10	11.232			= 1
5.191	à	5.200	= 10	11.431			= 1
5.221	à	5.227	= 7	11.433	à	11.440	= 8
5.229	et	5.230	= 2	11.641	à	11.650	= 10
5.591	à	5.598	= 5	11.671	à	11.678	= 8
5.651	à	5.654	= 4	11.781	à	11.790	= 10
5.658	à	5.660	= 3	11.951	à	11.960	= 10
6.121			= 1	11.961	à	11.970	= 10
6.291	et	6.292	= 2	12.132	à	12.135	= 4
6.294	et	6.295	= 2	12.137	à	12.140	= 4
6.297	et	6.298	= 2	12.371	à	12.380	= 10
6.361	à	6.369	= 9	12.611			= 1
6.685	à	6.687	= 3	12.613	à	12.620	= 8
6.741	à	6.744	= 4	12.696	et	12.697	= 2
7.296			= 1	12.781	à	12.790	= 10
7.411	à	7.415	= 5	13.062	à	13.070	= 9
7.418	à	7.420	= 3	13.262	à	13.265	= 4
7.604	et	7.605	= 2	13.267	à	13.270	= 4
7.607	à	7.610	= 4	13.363	à	13.370	= 8
7.712	et	7.713	= 2				
7.716	à	7.719	= 4	Total		.....	697

Liste des obligations restant à rembourser.

2.937 à 2.940, 2.961 à 2.970 (26e tirage) — 3.753 à 3.757 (25e) — 3.871 (22e) — 3.976 à 3.978 (24e) — 4.031 à 4.038 (26e) — 4.041 à 4.050, 4.141 à 4.143, 4.145 à 4.147 (27e) — 4.291, 4.297 (26e) — 4.367 4.368, 4.420 (24e) — 4.465 à 4.470, 4.611 à 4.620 (25e) — 4.675 à 4.679 (23e) — 4.709 et 4.710, 4.841 à 4.850 (27e) — 4.851 à 4.853 (22e) — 4.891 à 4.899 (24e) — 4.921, 4.929 et 4.930, 4.985 à 4.990, 5.141 à 5.143 (27e) — 5.371 à 5.380 (26e) — 5.391 à 5.400 (27e) — 5.411 à 5.420, 5.421 à 5.430 (23e) — 5.503 (27e) — 5.524 (26e) — 5.564 à 5.568, 5.711, 5.714 et 5.715 (25e) — 5.818 à 5.820 (26e) — 5.821 à 5.829 (27e) — 5.852 et 5.853 (20e) — 5.907 et 5.908 (25e) — 5.937 à 5.940 (21e) — 5.997 à 6.000 (26e) — 6.018 et 6.019, 6.021 et 6.022 (25e) — 6.050 (23e) — 6.051 à 6.060, 6.071 à 6.080 (27e) — 6.154, 6.156 (25e) — 6.165 à 6.167 (22e) — 6.172, 6.175 à 6.180, 6.181 à 6.184, 6.186 (27e) — 6.237, 6.239 et 6.240 (25e) — 6.353 à 6.357 (24e) — 6.358 à 6.360, 6.401 et 6.402 (26e) — 6.512 et 6.513 (20e) — 6.601 (25e) — 6.781 à 6.790 (27e) — 6.831 (21e) — 7.001 à 7.004, 7.009 et 7.010 (26e) — 7.099 et 7.100, 7.126 (25e).

7.207 et 7.208 (26e) — 7.302, 7.310 (27e) — 7.384 (25e) — 7.475, 7.478 et 7.479 (24e) — 7.521 et 7.522 (25e) — 7.558 (17e) — 7.655, 7.660 (24e) — 7.731 à 7.740 (25e) — 7.741 à 7.746 (20e) — 7.751, 7.758 à 7.760 (26e) — 7.768 à 7.770 (24e) — 7.826 à 7.828 (25e) — 7.841 (22e) — 7.931 (24e) — 7.951 à 7.953 (26e) — 7.994 à 8.000, 8.001 à 8.006 (20e) — 8.031 et 8.032, 8.035 (25e) — 8.053 (24e) — 8.072 à 8.074, 8.079 et 8.080, 8.131 (26e) — 8.171 à 8.180 (21e) — 8.191 (27e) — 8.213 à 8.217 (24e) — 8.251, 8.256 à 8.260 (27e) — 8.263 (13e) — 8.339 et 8.340, 8.372 à 8.374, 8.376 (26e) — 8.381 à 8.385 (23e) — 8.392 à 8.394, 8.399 et 8.400 (27e) — 8.408 et 8.409 (25e) — 8.421, 8.425, 8.429 (24e) — 8.474 (20e) — 8.561, 8.563 à 8.570 (27e) — 8.730 (22e) — 8.761, 8.763, 8.765, 8.770 (27e) — 8.811 à 8.813, 8.817 à 8.820 (26e) — 8.832 et 8.833 (25e) — 8.848 (21e) — 8.863 et 8.864, 8.866, 8.869 et 8.870 (25e) — 8.871 et 8.872, 8.877 à 8.879 (26e) — 8.962 à 8.966, 8.968 à 8.970 (27e) — 8.988 (24e) — 9.012, 9.018 (27e) — 9.024 et 9.025, 9.029, 9.032 et 9.033, 9.037 à 9.039 (26e) — 9.040, 9.541 à 9.550, 9.717, 9.719 et 9.720 (27e) — 9.750 (23e) — 9.751 et 9.752, 9.820 (27e) — 9.821 et 9.822 (26e) — 9.864, 9.871 à 9.879 (27e).

10.011 à 10.017 (27e) — 10.021 (21e) — 10.071, 10.074 à 10.076, 10.101 à 10.103, 10.107 à 10.110, 10.131 et 10.132, 10.135, 10.139 et 10.140 (27e) — 10.151, 10.153 et 10.154, 10.156 et 10.157 (25e) — 10.231 (21e) — 10.244 à 10.248, 10.314, 10.317 à 10.320, 10.334, 10.336 à 10.340 (26e) — 10.362 à 10.367 (25e) — 10.383 à 10.390 (27e) — 10.393 à 10.398, 10.400 (25e) — 10.511 et 10.512 (21e) — 10.594 et 10.595 (23e) — 10.731 à 10.739, 10.745 et 10.746 (26e) — 10.791 à 10.794, 10.847, 10.850 (27e) — 10.868 et 10.869 (25e) — 10.895, 10.900 (26e) — 10.901 à 10.910 (27e) — 10.927 (26e) — 11.012 et 11.013 (24e) — 11.021, 11.025 à 11.030, 11.031 à 11.040 (27e) — 11.041 (25e) — 11.129 et 11.130 (22e) — 11.131 et 11.132, 11.135 à 11.137 (26e) — 11.161 à 11.163, 11.169 et 11.170 (27e) — 11.201 à 11.210, 11.301 et 11.302, 11.304 à 11.307, 11.310 (26e) — 11.322 à 11.330 (27e) — 11.344, 11.347 et 11.348 (23e) — 11.351 (25e) — 11.391 (26e) — 11.419, 11.453 à 11.455 (25e) — 11.464 (24e) — 11.495 et 11.496, 11.498 à 11.500, 11.501 et 11.502, 11.505, 11.507, 11.509 et 11.510 (26e) — 11.526, 11.529 et 11.530 (27e) — 11.562, 11.566 (12e) — 11.572 (15e) — 11.601 (25e) — 11.729 et 11.730 (26e) — 11.737 et 11.738 (20e) — 11.741 à 11.743 (27e) — 11.763 à 11.765 (23e) — 11.802 à 11.809 (25e) — 11.821 à 11.830 (27e) — 11.831 à 11.840 (26e) — 12.031 à 12.040 (27e) — 12.065 à 12.068, 12.070 (26e) — 12.082, 12.084 (24e) — 12.464 à 12.470 (27e) — 12.212 à 12.214, 12.220 (25e) — 12.251 (26e) — 12.272 à 12.274, 12.276 (23e) — 12.301 à 12.310 (27e) — 12.335 (21e) — 12.351 (22e) — 12.368 à 12.370 (26e) — 12.481 à 12.488 (21e) — 12.511 à 12.514, 12.520 (24e) — 12.562 à 12.570, 12.571 à 12.573, 12.595, 12.597 à 12.600, 12.815 à 12.817, 12.841 à 12.846, 12.848 à 12.850 (27e) — 12.931 à 12.940, 12.961 à 12.970, 13.021 à 13.024, 13.027 à 13.029 (26e) — 13.055 et 13.056, 13.058 (24e) — 13.071 (21e) — 13.294 à 13.296 (21e) — 13.309 et 13.310 (12e) — 13.311 à 13.314 (17e) — 13.326, 13.330 (20e) — 13.331 à 13.333, 13.372, 13.380 (25e).

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.400 000 F

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE PASTOURELLE, PARIS

R. C. : Seine 41390.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 94 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1948 pour l'amortissement du 1er mai 1948.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1946 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

1.587 à 1.619.

Caisse Centrale de Crédit Coopératif

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ANONYME
A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL : 72, RUE DE BELLECHASSE, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine 279066 B.

Obligations de 5.000 F à 0/0
(émission juin 1946).

Deuxième amortissement du 25 juin 1948.

MM. les obligataires sont informés que la caisse centrale de crédit coopératif, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations à 0/0 de 5.000 F (juin 1946) a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à son amortissement du 25 juin 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été effectué par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société artésienne de force et lumière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 63.597.500 F DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 97, RUE DE LILLE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1948.

1° Cent treize obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort du 5 avril 1948 de cent douze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1948, remboursables à partir du 15 mai 1948, coupon 15 novembre 1948 attaché, à 5.000 F.

86	98	198	258	353	513	618	643
653	703	754	795	1.036	1.158	1.497	1.602
1.687	1.782	1.787	1.817	1.871	2.035	2.078	2.093
2.159	2.205	2.260	2.294	2.334	2.829	2.929	2.982
3.071	3.186	3.208	3.253	3.383	3.441	3.516	3.572
3.592	3.647	3.695	3.716	3.892	3.916	3.935	4.138
4.145	4.178	4.365	4.393	4.488	4.528	4.586	4.732
4.772	4.871	4.948	5.128	5.246	5.317	5.382	5.408
5.422	5.577	5.887	5.948	5.999	6.093	6.213	6.285
6.371	6.394	6.460	6.550	6.961	6.983	7.237	7.294
7.312	7.318	7.582	7.591	7.660	7.671	7.707	7.850
7.877	8.213	8.229	8.361	8.564	8.574	8.663	8.692
8.808	8.862	8.903	9.051	9.077	9.323	9.324	9.352
9.387	9.397	9.525	9.535	9.663	9.719	9.864	9.966

Numéros des obligations restant à rembourser.

201	352	375	605	1.068	1.225	1.334	1.531
1.847	2.054	2.106	3.282	4.581	5.022	5.525	5.712
5.786	5.789	5.795	6.092	6.102	6.515	6.544	6.948
6.956	7.103	7.193	7.424	7.652	7.696	8.274	8.482
8.575	8.618	8.725	9.152	9.567	9.577	9.614	9.882
9.919							

Société de Distribution d'Electricité de l'Ouest

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1948: page 3271, 1re colonne, Obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 20 février 1948, 31e ligne, au lieu de: « 13.063 », lire: « 13.062 »

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

MM. les propriétaires d'obligations de la **Société anonyme hippophagique de détail,** au capital d'un million cent mille francs, dont le siège est à Paris, rue des Morillons, n° 57, sont informés par le conseil d'administration de ladite société, que celle-ci désirant user de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de l'emprunt obligataire dont il va être parlé et usant en tant que de besoin de la faculté qui lui est accordée par les décrets-loi des 16 juillet 1935 et 30 octobre 1935, remboursera par anticipation, le 1er octobre 1948 au plus tard, la totalité des obligations restant dues sur l'emprunt obligataire autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la société dont s'agit du 21 janvier 1923.

En conséquence, les intérêts sur ces obligations cesseront de courir à partir du 1er octobre 1948.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la société anonyme **Le Génie civil** sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 13 mai 1948, à quatorze heures trente, au siège social, 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris (9e).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

26 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. FOYER DU PERSONNEL DES ISOLANTS FRANÇAIS. But: œuvres sociales du comité d'entreprise (loisirs du personnel). Siège social: M. Roussel, président, la Gaudinière, Sougé-le-Ganelon.

27 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. SPORT OLYMPIQUE TOULONNAIS. But: grouper des jeunes gens et les amener à pratiquer le football. Siège social: Auto-Bar, 6, place Gustave-Lambert, Toulon.

1er avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE SPORTIVE DES PRISONNIERS DE GUERRE DU 7e ARRONDISSEMENT. But: développer par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports les forces morales et physiques des jeunes gens et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: 116, rue de Grenelle, Paris.

7 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE BISSY. But: défense des intérêts des familles françaises de Bissy. Siège social: chez M. Coutaz, S. N. C. F., Bissy.

7 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES AMITIÉS INTERNATIONALES. But: échange de correspondance amicale. Siège social: 11, rue Gambey, Paris.

7 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE CHAINON. But: entr'aide, relèvement moral; décider l'adhésion d'une filiale à Tours, chez M. Luce, 14, rue E.-Dreux.

9 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. UNION SPORTIVE CLEFOISE. But: développer le sport. Siège social: mairie de Clefs.

9 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. FANFARE DE L'ESPÉRANCE D'ALFORTVILLE. But: encourager et développer la pratique de la musique. Siège social: 33, rue du Marché, Alfortville.

10 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB CAROLINGIEN. But: éducation cinématographique populaire. Siège social: 84, rue Victor-Basch, à Thiais.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. JIU-JITSU-CLUB DE MAISONS-LAFITTE. But: pratique du judo, jiu-jitsu, self défense, close combat et éducation physique. Siège social: 11, rue de Paris, à Maisons-Laffitte.

12 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. FANFARE MUNICIPALE DE SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY. But: procurer une distraction saine et agréable à la jeunesse, à la population et donner de l'éclat aux fêtes du pays. Siège social: chez le président, à Saint-Jeoire

13 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. MANÉCANTERIE DES PETITS CHANTEURS D'HESDIN. But: éducation de l'enfant par la musique et le chant choral; occupation de ses loisirs (camps et tournées de chants). Siège social: rue de la Paroisse, Hesdin.

17 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. Association LA PERSÉVÉRANTE DE SÈVRES. But: création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, de colonies de vacances et d'œuvres postscolaires de toute nature. Siège social: 2, rue de l'Eglise, à Sèvres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1948: page 3815, 2e colonne, 12e insertion, 2e et 3e ligne, au lieu de: « P. T. T. », lire: « F. F. I. » (forces françaises de l'intérieur).

ACHETEZ DE LA JOIE EN RESERVE

en constituant une cave familiale des grands vins de France sélectionnés, dignes du palais du plus fin connaisseur en vins fins.

La caisse de 24 bouteilles d'origine contenant:
3 Riesling, 3 Traminer, 3 Bourgogne, 3 Montbazillac, 3 Saint-Emilion, 3 Châteauneuf-du-Pape 43, 3 Pommard 43, 1 Pineau, 1 Mesnil-Champagne, 1 Ayguebelle verte ou Triple-Sec.

" SERVICE ROLOR "
35, rue de Maubeuge, PARIS
Contre remboursement **5.900 F.**
Emballage facturé et repris pour 1.000 F
Catalogue sur demande.

60 ANNEES D'EXPERIENCE ANNÉES DE SUCCES

DUPLICATEURS ET STENCILS

EYQUEM

191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TÉL. ETOILE 15-60 (4 LIGNES)

ACHETE
MAISON SUISSE Blancophor WT
ou d'autres moyens à blanchir d'un effet optique. S'intéresse aussi à la licence pour la propre fabrication. *Offres sous chiffre* **R 5250 Q à Publicitas, Bâle.**

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.